**Université Montpellier Faculté de droit : Année 2023/2024 : M1, S8**

***Les successions et les libéralités***

**Correction du partiel de travaux dirigés**

**Pr. S. Cabrillac**

**Équipe pédagogique : Sarah Aniel, Léa Da Mota, Cloé Plainfossé**

**Cette correction est volontairement rédigée dans un style allégé, sans note de bas de page et dans le temps limité qui vous était imposé. Pour un meilleur approfondissement, merci de vous reporter aux corrections publiées des séances.**

La succession de monsieur Tony Truant, s’ouvre au moment de son décès, le 6 avril 2025, à Montpellier, lieu du décès (article 720 du Code civil).

Afin de régler sa succession, il convient de façon liminaire de s’interroger sur son régime matrimonial, de déterminer les héritiers ab intestat (A), puis en présence de libéralités de vérifier leur validité et leurs incidences sur la succession (B) et d’établir la répartition (C). La question bonus (acceptation du conjoint successible) sera abordée en dernier (D).

Monsieur était marié sous le régime de la séparation de biens. Les biens qu’il laisse à son décès sont des biens personnels pour lesquels ne joue pas la présomption d’indivision soit car ce sont des biens acquis antérieurement au mariage (le fauteuil en cuir, la maison, la pizzéria et la moto) soit car ils figurent sur des comptes bancaires ouverts à son nom exclusif (Cass. civ. 1re, 21 juin 1965, Bull. civ. I, n° 411), soit car ils ont été acquis par lui seul comme l’atteste un titre (la voiture). Pour les meubles meublants soumis à la présomption d’indivision, il nous est indiqué la valeur de sa part. L’ensemble de ces biens figurent donc entièrement dans sa succession, tout comme sa dette fiscale liée à la propriété de l’un de ces biens. Il n’est pas fait mention de créances entre époux.

**A) La dévolution successorale ab intestat**

**L’arbre généalogique**

20 X

X

Monique

**1) Les conditions préalables**

Pour être hériter, il faut être vivant **(article 725 du Code civil)** et ne pas être indigne **(articles 726 et 727 du Code civil)**. En l’absence d’indication en ce sens dans l’énoncé, aucune indignité n’est constituée.

**2) Les exclus de la succession :**

- Les neveux du défunt sont des collatéraux privilégiés du 2ème ordre **(article 734, alinéa 1er, 2ème du Code civil).** Ils sont exclus par la présence de descendants du défunt, membre du 1er ordre **(article 734, alinéa 1er, 2ème et alinéa 2 du Code civil).**

- Monique, conjoint non divorcée est, par sa renonciation, censée n’avoir jamais été héritière **(article 805 du Code civil)**. Habitant à titre principal au moment du décès un logement dépendant entièrement de la succession, elle bénéficie sur ce bien du droit temporaire et du droit viager (**articles 763 et 764 du Code civil)** qui font l’objet d’une option distincte de celle du reste des droits ab intestat du conjoint **(article 765-1 du Code civil)**. Néanmoins, l’attitude de Monique qui a quitté les lieux permet de déduire qu’elle n’entend pas les exercer (ce qui est conforté par l’indication qu’elle renonce à « tout »).

- Romain, descendant du défunt est du premier ordre **(article 734 al. 1er, 1° du Code civil)** et du premier degré **(article 743 al. 1er du Code civil)**. Il a établi devant notaire une renonciation à la succession de son père le vendredi 11 avril 2025. La veille, il a manifesté fermement la volonté de se voir attribuer un bien dépendant de la succession.

Ce comportement constitue-t-il une acceptation tacite, admise par **l’article 782 du Code civil** et en tant que telle irrévocable **(article 786 alinéa 1er du Code civil)** ? La loi définit l’acceptation tacite comme : « un acte qui suppose nécessairement [l’] intention d’accepter ». Au sens strict, le comportement de Romain ne constitue pas un acte juridique. Néanmoins, en application de ce texte, la jurisprudence a admis qu’une demande en partage constituait un tel acte (Lyon, 19 mai 1952). Or, Romain a manifesté sa volonté en ce qui concerne la répartition de ce bien ce qui s’inscrit dans la même optique qu’une demande en partage. Toutefois, les spécificités du bien concerné (hérité du grand-père, conservé pour des raisons sentimentales et non patrimoniales au regard de son état dégradé et de son absence de valeur vénale) permettent de lui attribuer la qualification prétorienne de souvenirs de famille. En vertu de cette qualification, la jurisprudence extrait ce type de bien de la dévolution successorale, lui réservant ainsi un régime particulier. Par conséquent, la demande d’attribution de ce bien ne peut être considérée comme manifestant tacitement l’intention d’accepter la succession de Tony.

En l’absence d’acceptation tacite antérieure, la renonciation de Romain, valable en la forme produit effet et il est censé n’avoir jamais été héritier **(article 805 du Code civil).**

-Jean et Louise, descendants au deuxième degré du défunt sont du premier ordre **(article 734 al. 1er, 1° du Code civil)**, mais du deuxième degré (**article 743 du Code civil**) : ils sont donc exclus par la présence de membres du même ordre, mais du premier degré (leur père et mère, enfants du défunt) **: article 744 du Code civil**.

**3) Les admis à la succession**

Julie et Hugo sont des descendants du 1er ordre (**article 734, 1° du Code civil**) et du 1er degré **(article 743 al. 1er du Code civil**). Ils écartent donc tous les ordres suivants et, au sein du premier ordre, les degrés suivants.

**B) La validité et le traitement des libéralités**

**1) L’existence et la validité des libéralités**

**Le financement du mariage de Julie par son père**

Le défunt a dépensé 10 000 euros pour le mariage de sa fille. Or, **l’article 852 du Code civil** dispense de rapport « les frais de noces ». De cette dispense, a été plus généralement déduit l’exclusion de la qualification de libéralités (le caractère traditionnellement à la charge des parents de ce type de dépense excluant l’intention libérale). Par conséquent, en application de la lettre du texte, cette dépense ne sera pas prise en compte pour le rapport et, plus généralement par l’exclusion de la qualification de libéralité, pour le contrôle du respect de la réserve.

**L’assurance-vie**

Le contrat d’assurance-vie est ici exclusivement une opération de prévoyance destinée à régler l’emprunt du défunt en cas de décès avant l’achèvement du remboursement. Par conséquent, en l’absence de toute volonté de gratifier le bénéficiaire, il n’y a pas lieu de s’interroger sur le montant des primes. L’indemnité, selon le mécanisme de la stipulation pour autrui, sera directement versée à l’établissement ayant consenti le prêt (**article 1206 du Code civil**), il n’y a donc pas lieu de l’inclure dans la masse successorale et elle éteindra ainsi sa créance (**article 1342 du Code civil**).

**Les anniversaires de Louise**

L’investissement de Tony dans l’organisation des anniversaires d’enfant de sa petite-fille entre dans le cadre des présents d’usage et ne sera pas soumis au régime des libéralités (cf. les justifications données pour les frais de noces).

**Les trois donations effectuées par Tony à ses enfants**

Aucun élément ne laissant penser que le défunt ait été placé sous un régime de protection ou ait été atteinte d’insanité d’esprit et les formes utilisées (acte authentique, don manuel) étant valables (**article 931 du Code civil** pour la première, coutume pour la seconde), la validité de ces opérations ne fait pas de doute. Rien ne permettant non plus de remettre en cause l’intention libérale accompagnant l’appauvrissement, la qualification de donation doit être retenue.

Il faut néanmoins s’interroger sur le cas de Romain : les injures qu’il a proférées à l’encontre de son père postérieurement à la donation de la pizzeria peuvent-elles constituer une cause d’ingratitude permettant la révocation de cette donation sur le fondement de l’article 955, 2ème du Code civil ? Cela supposerait qu’elles aient atteint un important niveau de gravité. Toutefois, cette appréciation ne sera pas effectuée : l’action en révocation étant soumise au court délai d’un an à partir des faits pouvant la justifier (**article 957 du Code civil**). Or, les insultes datant de noël 2020, l’action est prescrite depuis noël 2021.

**Le testament et le legs indépendant**

Le document lu par le notaire étant daté, écrit et signé de la main du défunt, il respecte les trois exigences instaurées pour le testament olographe par **l’article 970 du Code civil** et est donc valable quant à la forme. Les associations gratifiées étant reconnues d’utilité publique sont par cette reconnaissance dotées de la capacité de recevoir à titre gratuit, les legs qui les concernent sont donc valables. La précision apportée à propos du legs de la voiture (« afin qu’il fuit la ville ») ne constitue pas une charge car elle ne vise pas à imposer au gratifié une obligation, corollaire de l’acceptation de la libéralité. Elle est une simple invitation, dans le style du défunt. Il n’y a donc pas à s’interroger sur sa licéité et sur l’atteinte qu’elle pourrait porter aux libertés individuelles du gratifié.

Il est évoqué, dans la liste des biens, que le livret du défunt est « légué » à Hugo, mais il n’est pas fait état d’un document réalisant cette libéralité. Or, **l’article 969 du Code civil** délimite strictement les types de testament, instaurant comme condition commune de validité des legs l’utilisation d’une forme énumérée. Tout ces formes étant écrites, l’absence d’écrit dispense de la vérification de leurs conditions respectives et impose de constater la nullité du legs. Il ne sera donc pas tenu compte de cette libéralité.

**2) La vérification du respect de la réserve**

En présence de libéralités valables et d’héritier réservataires, il convient d’établir la quotité disponible et la réserve et de vérifier que les libéralités ne portent pas atteinte à celle-ci.

**a) Le calcul de la quotité disponible et de la réserve**

Romain ayant renoncé, n’ayant pas d’enfant pour le représenter et en l’absence de mention d’une clause de sa libéralité reçue par le défunt lui imposant le rapport en cas de renonciation, il n’est pas compté pour la détermination de la réserve en vertu de **l’article 913 du Code civil alinéa 2**. Le défunt étant censé laisser deux enfants, en vertu de **l’alinéa 1er de l’article 913 du Code civil** la quotité disponible est 1/3 et par conséquent la réserve est de 2/3. En l’absence de libéralité au profit du conjoint survivant, il n’y a pas lieu de tenir compte de la quotité spéciale entre époux.

La détermination de la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible est fixée par **l’article 922 du Code civil**. Les modalités de calcul sont d’ordre public (Civ. 1re, 25 juin 1974).

|  |
| --- |
| Masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible = biens présents au jour du décès (y compris les legs rapportables et préciputaires) – passif + les donations rapportables et préciputaires*.* |

**L’article 922 du Code civil** indique que les valeurs des biens présents, donnés et légués et le montant du passif doivent être fixés au jour du décès.

Actif net = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès).

Actif net**[[1]](#footnote-1)** = 329 800 € (maison) + 2 200€ (meubles) + 13 934€ (comptes ouverts en son seul nom) + 200 € (voiture) + 500 € (montre) –1268 € (dettes fiscale) – 2 366 € (frais d’obsèques) = 343 000 euros

Il convient maintenant d’ajouter fictivement la valeur des biens donnés durant l’existence du défunt en tenant compte de leur valeur décès en fonction de l’état au jour de la donation.

**Donation au profit d’Hugo :**

La donation effectuée en 2006 porte sur un bien qui se trouve toujours dans le patrimoine du gratifié, c’est donc la valeur de ce bien qu’il faut retenir. Si Hugo a très peu roulé, ce comportement (cette abstention) n’est pas constitutif d’une plus-value qu’il aurait conféré au bien. En effet la moto étant un véhicule de collection, cet usage est simplement conforme à sa nature. Il convient donc de retenir une évaluation de 9 500 euros.

**Donation au profit de Romain :**

La donation effectuée en 2010 porte sur un bien (le fonds de commerce exploitant la pizzeria) qui se retrouve dans le patrimoine du gratifié, c’est donc à l’égard de ce bien qu’il faudra évaluer la valeur de la libéralité. Le gratifié ayant transformé le bien, il faudra l’évaluer en l’absence de ces transformation (**article 922, alinéa 2 du Code civil)**. Or, si ne nouvelle orientation n’avait pas été prise par le gratifié, le fonds de commerce vaudrait aujourd’hui 90 000 euros, valeur qui doit être retenue.

**Donation au profit de Julie** :

La donation effectuée en 2014 portait sur un bien qui ne se retrouve plus dans le patrimoine de la gratifiée, mais qui a servi à acheter un autre bien. Pour la détermination du montant à réunir à la masse de calcul de la quotité disponible il n’y a pas lieu de tenir compte de la clause déterminant l’évaluation du rapport car les règles de **l’article 922 du Code civil** sont impératives. **L'article 922, alinéa 2, du Code civil**, dispose que lorsqu'un nouveau bien a été subrogé, il faut prendre en compte « la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession ». Toutefois, il ne faut pas tenir compte de la valeur totale du bien vendu, car une partie du prix résulte de la rénovation effectuée par Julie.

Le prorata pour la première opération est donc de 70 000 (état sans rénovation)/140 000 (bien rénové) = 1/2

Une deuxième subrogation ayant eu lieu, il convient d’opérer un deuxième prorata suivant la même logique : 210 000 (état sans rénovation)/280 000 (bien rénové) = ¾

Pour la troisième acquisition, il n’y a pas lieu d’établir un prorata car elle a été entièrement financée par la vente du précédent bien. En revanche, pour réévaluer, il faut tenir compte de la moins-value due à l’activité de Julie : l’hypothèque. Aussi, la valeur à prendre en compte est de 420 000.

Valeur à intégrer : 1/2X3/4X420 000 = 157 500 euros

Masse de calcul : 343 000 + 9 500+ 90 000 +157 500 = 600 000

Application des quotes-parts sur la masse de calcul :

Quotité disponible : 1/3 x Masse de calcul = 1/3 X 600 000 € = 200 000 €.

Réserve globale : 2/3 x Masse de calcul = 2/3 X 600 000 € = 400 000 €.

réserve individuelle : 1/2 X RG =1/ 2 X 400 000 = 200 000 €

**b) L’imputation des libéralités**

**Qualification des libéralités valables et non révoquées**

La donation faite à Hugo : effectuée par don manuel, cette libéralité n’a pas été accompagnée par la rédaction de clause. En l’absence de détermination de son caractère par la volonté du défunt s’applique **l’article 843 du Code civil** en vertu duquel elle est présumée rapportable.

La donation faite à Romain : en raison de sa renonciation, Romain est censé n’avoir jamais été héritier **(article 805 du Code civil)**. Par conséquent, cette donation est nécessairement hors part.

La donation faite à Julie: cette donation est stipulée « rapportable à sa valeur donation ». Cette stipulation est valable, mais ses effets sont encadrés par le dernier alinéa de l’article 860 du Code civil qui prévoit que la différence entre l’évaluation conventionnelle et l’évaluation légale constitue un avantage hors part. L’évaluation du bien au jour de la donation était de 70 000 euros. L’évaluation légale du rapport tient compte de la subrogation dans l’hypothèse où le bien a été vendu pour en financer un autre. Le calcul est, comme le partage va intervenir à la même période que le décès ce qui dispense d’une réévaluation, identique à celui réalisé pour la détermination de la masse de l’article 922 du Code civil soit : 157 500 euros. Par conséquent, cette libéralité est rapportable pour 70 000 euros et hors part pour 157 500 – 70 000 = 87 500 euros.

Les deux legs à des associations : consentis au profit de tiers à la succession du *de cujus*, ils revêtent un caractère préciputaire.

Le legs fait à Jean : consenti à un parent exclu de la succession par la règle du degré, il est nécessairement hors part.

**Imputation des libéralités**

**L’ordre d’imputation**

Il faut imputer en priorité les donations, par ordre chronologique **(article 923 du Code civil**). Les legs s’imputent après les donations, et « *en même temps* » (**articles 923 et 926 du Code civil**).

Le secteur d’imputation :

Pour chacune des libéralités, nous déterminerons si elle s’impute sur une réserve individuelle ou sur la quotité disponible selon la qualification de la libéralité. En effet, les **articles 843 et suivants du Code civil** s’articulent avec les **articles 919-1 et 919-2 du Code civil**.

La donation rapportable d’une valeur de 9 500 €  faite à Hugo: s’impute sa réserve individuelle : RIH = 200 000 – 9 500 = 190 500

La donation hors part faite à Romain : s’impute exclusivement sur la quotité disponible

QD = 200 000 – 90 000 = 110 000

La donation rapportable faite à julie : s’impute pour la part rapportable sur sa réserve individuelle : RIJ = 200 000 – 70 000 = 130 000 ; pour la portion hors part sur le reliquat de la quotité disponible : 110 000- 87 500 =22 500 euros.

Les trois legs : étant consentis au profit de tiers à la succession du *de cujus*, ils s’imputent tous en même temps sur la quotité disponible (article 919-2 du Code civil). 22 500 – (15 000 – 20 000 – 200) = - 12 700

Synthèse (sommes en euros)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | qualification et Bénéficiaire | Valeur | R  Hugo  200 000 | R  Julie  200 000 | QDO = 200 000 |
| 2006 | Donation rapportable  Hugo | 9 500 | 200 000 – 9500 = 190 500 |  |  |
| 2010 | Donation hors part  Romain | 90 000 |  |  | 200 000 – 90 000 = 110 000 |
| 2014 | Donation pour partie rapportable pour partie préciputaire  Julie | 70 000  87 500 | 200 000 – 70 000 = 130 000 |  | 110 000 – 87 500 = 22 500 |
| 6 avril 2025 | Legs hors part  Médecins du monde  Les restos du cœur  Jean | total 35 200 |  |  | 12 700 |

Dépassant partiellement le reliquat de la quotité disponible, les trois legs sont partiellement réductibles. La réduction n’est pas automatique, mais doit être demandée. Or, il est indiqué que les héritiers réservataires étaient soulagés de ne pas avoir à se charger de la voiture du défunt. Il est donc évident qu’ils ne demanderont pas la réduction du legs portant sur ce bien. Il n’en est pas de même pour les associations à l’encontre desquelles ils ont manifesté leur mécontentement, par conséquent il convient de calculer l’indemnité de réduction.

**L’article 924 du Code civil** prévoit que la libéralité excédant la quotité disponible donne lieu à indemnisation des héritiers réservataires, à concurrence de la portion excessive de la libéralité.

Le total des legs s’élève à 35 200 euros, le dépassement est de 12 700 euros. Toutefois, il y a lieu de neutraliser la valeur du legs dont la réduction ne sera pas demandée (les réservataires acceptant cette atteinte). Par conséquent, le total des legs dont la réduction est demandée s’élève à 35 000 et le dépassement que les réservataires veulent sanctionner à 12 500. Par conséquent le taux de réduction est de 12 500/35 000.

Le nominalisme monétaire maintenant la somme constante entre le décès et le partage, il n’y aura pas de réévaluation du montant des legs, l’indemnité due par :

Les resto du coeur est 15 000 X 125/350 = ⁓5357 €

Médecins sans frontières : 20 000 X125/350 = ⁓7143 €

**C) La masse à partager et les répartitions**

**La masse à partager**

Masse à partager **(article 825 du Code civil)** = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

Masse à partager = 343 000 (actif net) + 9 500 (donation à Hugo) +70 000 (donation à Julie) + 12 500 € (indemnités de réduction) - 35 200 (legs) = 399 900

**Parts théoriques**

Part théorique =399 800/2= 199 900 euros[[2]](#footnote-2)

**La détermination des parts réelles**

Parts réelles (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs reçus.

Part réelle Julie = 199 900 – 70 000 = 129 900 euros

Part réelle d’Hugo = 199 900 – 9 500= 190 400 euros

Jean reçoit la voiture, Romain conserve le fauteuil en dépôt au vertu du régime prétorien des souvenirs de famille.

Médecins du Monde recevra concrètement : 20 000 – 7143= 12 857 euros

 Les restos du cœur recevront concrètement 15 000- 5357= 9643 euros

**D) Les droits du conjoint successible (bonus hors barème)**

Monique accepte la succession de Tony, opte pour des droits en pleine propriété et entend se voir attribuer la maison familiale. Souhaitant une attribution en pleine propriété, elle ne devrait pas demander le droit viager sur ce bien, ce qui évite de calculer sa valeur.

Pour déterminer les droits en pleine propriété de conjoint, **l’article 758-5 alinéa 1er du Code civil** impose de déterminer une masse de calcul (1) et une masse d’exercice (2), aucune imputation n’est nécessaire dans le cas de Monique en l’absence de libéralité reçue du défunt et de volonté de se prévaloir du droit viager au logement.

**1) La masse de calcul de l’article 758-5 du Code civil**

En vertu de **l’article 758-5 alinéa 1er du Code civil**, la masse de calcul des droits du conjoint se compose des biens existants moins les legs et des libéralités rapportables.

Masse de calcul = 343 000 – 22 500[[3]](#footnote-3) + 79500 = 400 000

Masse de calcul X ¼ = 100 000

**2) La masse d’exercice**

En vertu de **l’article 758-5 alinéa 2 du Code civil**, la masse d’exercice est constituée par les biens sur lesquels le conjoint peut effectivement exercer ses droits et correspond à la masse de calcul moins la réserve et les libéralités rapportables imputées sur la quotité disponible.

Masse d’exercice = 400 000 – 400 000 = 0

La masse de calcul et la masse d’exercice formant un double plafond, il convient de retenir la plus faible des deux sommes : ainsi les droits légaux de Monique s’élèvent à 0. N’ayant pas de droit en pleine propriété dans la masse à partager, elle ne peut demander l’attribution préférentielle qui est une opération de partage **(article 831 du Code civil**), ce qui nécessite donc pour s’en prévaloir d’avoir la qualité de copartageant. Ce résultat l’incitera peut-être à demander le droit viager au logement dont elle remplit les conditions (**article 764 du Code civil**, cf. A)2). Il n’y aura pas lieu de calculer sa valeur économique, les droits légaux de Monique étant nuls, il ne donnera pas lieu à imputation mais simplement à son exercice direct.

COUP DE CŒUR

Chère Promotion,

A l’issue de ce semestre de travaux dirigés en droit des successions et libéralités, je vous invite à découvrir le bel article consacré par une jeune chercheuse à la question de l’animal de compagnie en ces deux matières. Il traite d’un sujet original mais qui correspond à une réalité sociologique. Il vous montrera surtout que vous avez acquis une boîte à outils dont il faut vous emparer en appliquant vos connaissances à des situations nouvelles ou nouvellement prises en compte car le droit, et vous qui allez le mettre en œuvre, est là pour accompagner la vie et son évolution.

Bonne lecture et bon accompagnement

SC

Revue Juridique Personnes et Famille, Nº 288, 1er avril 2024

**- L’animal et le droit des successions et des libéralités**

[L'animal et le droit des successions et des libéralités](#I2)

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → A - L'animal-individualité 1. La stipulation d'une charge relative à l'animal • a) Utilité de la libéralité sub modo

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → A - L'animal-individualité 1. La stipulation d'une charge relative à l'animal • b) Efficacité de la libéralité sub modo

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → A - L'animal-individualité 2. La technique de la substitution : un moyen de pérenniser la protection de l'animal

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → B - L'animal-exploitation 1. L'adéquation du mandat à effet posthume • a) La fonction du mandat à effet posthume

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → B - L'animal-exploitation 1. L'adéquation du mandat à effet posthume • b) Le régime du mandat à effet posthume

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS → B - L'animal-exploitation 2. Le rejet d'un mandat spécifique à l'entretien de l'animal

II - L'ADAPTATION DES RÈGLES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LÉGALE → A - Les adaptations écartées en matière de transmission successorale 1. Une succession anomale fondée sur la nature particulière du bien-animal

II - L'ADAPTATION DES RÈGLES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LÉGALE → A - Les adaptations écartées en matière de transmission successorale 2. L'attribution préférentielle de l'animal

II - L'ADAPTATION DES RÈGLES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LÉGALE → B - Les adaptations envisagées en matière de vocation successorale

**L'animal et le droit des successions et des libéralités**

Océane FOLLIOT

Docteure en droit à l'Université de Bordeaux

**La place de l'animal dans la société : l'illustration de « Choupette ». -** Il y a quatre ans, le couturier et directeur artistique de la maison Chanel, Karl Lagerfeld, décédait en laissant sa chatte « Choupette », qu'il appelait sa « Princesse-Choupette » ou encore sa « choupinette ». Le couturier avait pris ses dispositions pour assurer le bien-être de son animal de compagnie à son décès, désignant dans son testament sa gouvernante légataire d'une somme de 1,5 million d'euros destinée à subvenir aux besoins du sacré de Birmanie. Soucieux de la vie de son animal après sa mort, Karl Lagerfeld a donc anticipé son décès et légué sa chatte à une personne de confiance bénéficiant d'une somme affectée à son entretien. La somme affectée provient notamment de l'exploitation de l'image du chat, qui aurait rapporté plusieurs millions d'euros. Prêtant son image dans diverses publicités (1) et magazines (2) , Choupette sert également la promotion d'une gamme de maquillage (3) et d'une ligne de sacs à main et autres accessoires de mode (4) . Un livre lui a été consacré et 264 000 abonnés suivent désormais le compte Instagram qui lui est dédié. L'exemple de « Choupette » témoigne du double aspect que peut revêtir l'animal pour son propriétaire : un compagnon de vie objet d'affection, mais également une valeur patrimoniale pouvant constituer une source de profit pécuniaire parfois considérable. Si donc l'animal intéresse naturellement le droit des successions parce qu'il est dans le patrimoine de son propriétaire et qu'il peut être source de revenus, le lien d'affection (5) particulier qui unit l'animal à son maître (6) justifie de s'intéresser à son statut dans le droit des successions et des libéralités.

**La délimitation du sujet. -** Cette affection de l'homme envers son animal n'est pas sans conséquence dans l'identification du périmètre du champ de l'analyse. Ce lien d'affection concerne en premier lieu l'animal de compagnie, c'est-à-dire celui qui est détenu par l'homme pour son agrément et en tant que compagnon, notamment dans son foyer (7) . Il s'agit du compagnon de vie de l'homme, dont la proximité affective avec lui est la plus évidente. Mais la dimension affective de la relation entre l'homme et l'animal ne se limite sans doute pas au seul animal de compagnie, chat, chien ou encore « nouveaux animaux de compagnie (8) » (poissons, hamster, lapin, furet, souris, grenouille, serpent, tortue, lézards, cochon, chèvre, mouton, mygale, scorpion, etc.). Le propriétaire d'un cheptel de bestiaux, d'ânes de trait ou de vaches laitières ne se soucie-t-il pas du bien-être de ses animaux tout comme le propriétaire d'un haras éprouve un attachement particulier pour ses chevaux (9) ? Ce lien d'affection envers l'animal justifie d'étendre notre étude, au-delà des animaux de compagnie, aux animaux domestiques (10) . Les animaux domestiques sont, plus généralement, les animaux qui sont sous la maîtrise de l'homme (11) , y compris les animaux utilitaires. Si, donc, les animaux sauvages sont exclus de l'analyse en ce qu'ils ne sont pas appropriés (12) - le droit des successions et des libéralités reposant sur le patrimoine et donc sur les choses appropriées -, il en va différemment des animaux qui, sans être de compagnie, procurent une utilité commerciale à l'homme. La qualité utilitaire ou « rentière » de l'animal (13) n'est donc pas une circonstance suffisante permettant de restreindre le champ de l'étude aux seuls animaux de compagnie. Si le lien affectif peut être différent ou d'une intensité variable, il n'en demeure pas moins que dans les deux cas, animaux de compagnie ou animaux d'exploitation, ce lien affectif existe, tout comme la patrimonialité de l'animal. Pour s'en convaincre, rappelons que l'animal utilitaire, comme l'animal de compagnie, doit être identifié ; à l'instar de l'animal de compagnie, le propriétaire se soucie du sort de son animal, même s'il est lié à un fonds d'exploitation.

Parmi les animaux domestiques objets d'appropriation, tous intéressent-ils pour autant le droit des successions et des libéralités ? On peut en douter pour les animaux d'expérimentation qui sont par définition affectés à une expérimentation. Si l'étude peut s'étendre à ces derniers (14) parce qu'ils sont des animaux domestiques, leur destination expérimentale peut justifier de les écarter du champ de l'étude (15) à plusieurs égards ; d'une part parce que la finalité expérimentale affecte le lien d'affection et, d'autre part, car ces animaux appartiennent plus naturellement à des personnes morales qu'à des personnes physiques. La présente analyse se cantonnera donc aux animaux domestiques non destinés à des fins d'expérimentation et se concentrera sur les animaux de compagnie et les animaux utilitaires.

**La singularité du bien animal. -** Dépourvu de la personnalité juridique, l'animal est soumis au régime des biens ([C. civ., art. 515-14](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NTU8DIRCGf025eGFtl8qBg40eTIweunqfwrRLpIzysZV_72A9SPJMBnjzvF8VU5vwu5gjheCp3JBdVSlRQ0SRW6TYzmZKFUWBQzZaCrClQngga4a--wUnOPQPSg7Trhkp8kyXF1j8CYqnuIN0NXjnzPOj5LNWetyMYsGUOWDe_QljQQHRzpTM0zBIpUSIH9yyR0h2vgoc2al9Ihfn39fXGNp9CHRBx8l6Zkn-q8pv0Xc9hP-CjAFtQbenmixmI1dbOzC3zGbkse4Lo5h-Vz1xx2wZrfv4AQS3c2MzAQAAWKE)). Il peut d'ailleurs être vendu ou loué comme n'importe quel autre bien. De là, il est logique de s'attendre à ce que l'animal soit soumis aux règles de droit commun de la liquidation de la succession ou de l'indivision successorale en présence d'une pluralité d'héritiers et de son partage (16) .

Si l'animal est ainsi soumis au régime des biens, il est toutefois possible de se demander si c'est un bien comme un autre, en particulier quand il est question de circulation patrimoniale (17) . La preuve en droit positif : en plus d'organiser un régime de protection de l'animal différent de celui des autres biens (18) , le législateur déclare insaisissables (19) « *les animaux d'appartement ou de garde »* (20) ([CPC exéc., art. R. 112-2](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOQOrncZMlDBgIRg6MHuJm4vIo0hf67k2-NQBiL9LNt5fu-rYKwzfmd9JO8d5RsymyIlKggoUg0U6lnPsaDIcEhaSQEmF_APZHTXerfiDIf2QdFi3FUtRVro8gKrO0F2FHYQrw7OWv38KPkN09SrXqwYEwv0uzthyCggmIWifhq7QfjwwRl7hGiW67klM9dP5Nj0u30Nvt57Txe0rCxntkh_QektuGYO_r9BQo8mo91TiQaTlpvRdEzP3A1cblvDbJk2b5tiYkZGqVZ-AHq_V04xAQAAWKE), 14o).

**L'enjeu de l'étude : la prise en compte de la spécificité de l'animal par le droit des successions et des libéralités. -** Parce qu'il est un animal d'une part, c'est-à-dire un être vivant et sensible qu'il faut préserver et parce qu'il est un animal domestique d'autre part, lié donc à son propriétaire par un lien d'affection, se pose la question de savoir si l'animal ne devrait pas faire l'objet d'un traitement particulier par le droit des successions et des libéralités. Au moment du décès de son propriétaire, l'animal est quelque chose à part de sorte que ses particularités sont susceptibles de perturber l'application pure et simple du droit des biens.

**Les propositions doctrinales. -** Faut-il alors faire évoluer le sort de l'animal qui, n'étant pas une personne, est soumis au régime des biens en droit des successions ? Plusieurs propositions doctrinales pourraient être mobilisées à cet effet.

La première de ces propositions, la plus ambitieuse, consiste à reconnaître à l'animal la personnalité juridique (21) . Titulaire de la personnalité juridique, l'animal pourrait désormais compter parmi les successibles ainsi que disposer ou recevoir par donation ou testament. Si, techniquement, accorder la qualité de sujet de droit à l'animal est possible (22) , une telle proposition doit être écartée (23) pour des considérations de politique juridique. L'animal n'est qu'un objet de droit, dès lors insusceptible de recevoir la qualité de donataire, légataire ou bénéficiaire d'une libéralité et cet état des choses doit demeurer. Attribuer la personnalité juridique à l'animal, y compris une simple personnalité technique à l'instar de celle des personnes morales, est non seulement inutile - pour le droit des successions qui seul intègre le champ de l'étude, nul besoin de gratifier directement l'animal pour assurer son bien-être au décès de son propriétaire (24) - mais pourrait, en outre, poser des difficultés juridiques nouvelles (25) . Il est facile d'imaginer, certes, comment la technique de la représentation permettrait de pallier l'incapacité d'exercice de l'animal (26) . Néanmoins, à supposer que l'animal soit sujet de droit, devrait-il obtenir la saisine successorale en tant qu'héritier ? Autre question susceptible de se poser, à partir de quand l'animal deviendrait un véritable acteur du droit ? Si l'on admet que l'intérêt propre de l'animal (27) fonde la personnalité juridique (28) , devrait-on lui appliquer l'adage *infans conceptus* ? Et si l'animal a la personnalité juridique et un patrimoine, comment organiser sa succession à son décès ? Pour l'ensemble de ces raisons, inutilité et complexité, l'idée de reconnaître la personnalité juridique de l'animal doit être abandonnée.

La seconde proposition, moins radicale, porte sur la qualification juridique de l'animal en droit français. Si classiquement l'animal, en tant que chose mobile devrait logiquement relever de la catégorie juridique des biens meubles, sa singularité conduit pourtant une partie de la doctrine à vouloir le soustraire de cette qualification, plaidant en faveur d'une qualification juridique nouvelle de l'animal en tant que tel (29) .

Cette démarche puise semble-t-il son inspiration dans le droit comparé. L'article 641 du Code civil suisse dispose que « *les animaux ne sont pas des choses »,* bien que « *sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux »*. Il est opportun de s'interroger sur la méthode retenue par le législateur suisse : si les dispositions applicables aux choses le sont aussi par principe aux animaux, à quoi bon soustraire les animaux de la catégorie des choses ? Ne serait-il pas plus cohérent de considérer que les animaux sont des choses appropriables soumis en conséquence aux règles les gouvernant, quitte à aménager certaines d'entre elles compte tenu des particularités de l'animal (30) ? En effet, la création de règles spéciales a pour objet d'aménager, d'adapter le traitement juridique de certaines choses sans toutefois modifier leur nature. La loi suisse du 19 février 2003 qui reconnaît à l'animal un statut juridique distinct de la chose apparaît donc finalement comme une loi symbolique (31) , à l'instar de la loi française du 16 février 2015 qui a inscrit à [l'article 515-14 du Code civil](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NTU8DIRCGf025eGFtl8qBg40eTIweunqfwrRLpIzysZV_72A9SPJMBnjzvF8VU5vwu5gjheCp3JBdVSlRQ0SRW6TYzmZKFUWBQzZaCrClQngga4a--wUnOPQPSg7Trhkp8kyXF1j8CYqnuIN0NXjnzPOj5LNWetyMYsGUOWDe_QljQQHRzpTM0zBIpUSIH9yyR0h2vgoc2al9Ihfn39fXGNp9CHRBx8l6Zkn-q8pv0Xc9hP-CjAFtQbenmixmI1dbOzC3zGbkse4Lo5h-Vz1xx2wZrfv4AQS3c2MzAQAAWKE) la qualité d'être vivant et doué de sensibilité de l'animal (32) . Si, donc, soumettre l'animal à un statut juridique à part entière pourrait ouvrir certaines solutions en droit des successions et des libéralités - création d'une succession anomale ou d'une attribution préférentielle par exemple (33) - refuser une telle proposition ne s'y oppose pas pour autant. Autrement dit, maintenir la qualification juridique de chose ou de bien meuble de l'animal n'empêche pas de s'interroger sur une éventuelle adaptation des règles pour tenir compte de ses spécificités, comme en témoignent déjà les règles de l'attribution préférentielle qui dépendent de la nature et de la fonction de certains biens, dont personne ne remet en cause le statut de bien.

**Un problème et une méthode de résolution. -** Les perturbations induites par la singularité de l'animal justifient-elles un aménagement du droit des successions et des libéralités lorsqu'il s'agit d'appréhender une dévolution successorale contenant un animal ? Les partisans (34) d'une évolution du statut juridique de l'animal en droit français le laissent penser. Il est possible d'observer, néanmoins, que pour l'animal comme pour d'autres objets de droit dont le statut juridique est discuté et l'attribution de la personnalité juridique envisagée (35) , l'approche adoptée est souvent opportuniste. Ce sont des considérations d'opportunité, tenant pour l'essentiel à l'amélioration du bien-être animal, qui justifieraient d'aménager le droit positif. Or si des considérations de politique juridique peuvent guider l'instauration de règles juridiques, elles ne sauraient en être le seul fondement. La politique juridique ne doit pas faire oublier les considérations de technique juridique. Si tel était le cas, la fonction symbolique du droit prendrait le pas sur sa fonction normative au détriment de la cohérence de la matière juridique. La méthode retenue dans le cadre de cette étude doit donc privilégier une approche technique. S'interroger sur l'animal et le droit des successions et des libéralités, c'est avant tout s'interroger sur les instruments juridiques proposés par ce droit. Quels sont-ils ? Au nombre de combien sont-ils ? Sont-ils pertinents ? Présentent-ils des limites et insuffisances justifiant d'envisager des règles dérogatoires applicables à l'animal ?

**Thèse et annonce de plan. -** À l'analyse, l'étude du droit des successions et des libéralités permet d'affirmer que le droit offre des mécanismes juridiques idoines pour assurer le sort de l'individu animal au décès de son propriétaire, quitte à procéder à quelques ajustements fondés sur les spécificités du bien-animal. Ce constat de l'adéquation des règles du droit positif se vérifie tant à l'étude du droit des libéralités (I) qu'à l'étude des règles de la dévolution successorale légale (II).

I - L'ANIMAL OBJET DU DROIT DES LIBÉRALITÉS

Le premier mécanisme qui vient à l'esprit pour s'assurer du bien-être de l'animal qui survit à son maître est celui de la libéralité avec charge, mais à la réflexion, il faut souligner que ce mécanisme n'est pas la seule voie qui s'offre au propriétaire en droit positif. Tout dépend selon que l'animal est appréhendé en tant qu'individualité propre (A) ou comme un élément faisant partie d'une exploitation (B).

**→ A -** L'animal-individualité

Lorsque l'animal est appréhendé en lui-même, dans son individualité propre, le propriétaire peut être amené à vouloir s'assurer du maintien de son cadre de vie et de la bonne satisfaction de ses besoins en le confiant à une personne de confiance qui aura les moyens matériels et financiers de subvenir à ses besoins. L'instrument de la libéralité avec charge permet de répondre efficacement à cet objectif. En outre, l'accueil par le droit positif de mécanismes de substitution permet d'inscrire dans la durée la protection apportée à l'animal. Ainsi, l'animal peut être l'objet d'une libéralité avec stipulation d'une charge dans l'intérêt du gratifiant (1) et, au besoin, une substitution peut être prévue pour sécuriser l'opération dans le temps (2).

1. La stipulation d'une charge relative à l'animal

**La technique de la libéralité avec stipulation d'une charge. -** La libéralité avec charge, également appelée libéralité *sub modo,* permet au disposant d'imposer au gratifié l'accomplissement d'une prestation en échange de la libéralité consentie (36) . La stipulation d'une charge dans l'acte constitutif de la libéralité affecte ainsi les biens compris dans la libéralité à un but déterminé, lequel pourrait être celui de prendre soin de l'animal au décès de son maître. C'est donc tout naturellement que le procédé juridique de la libéralité avec stipulation d'une charge, et en particulier du legs avec charge, semble répondre au besoin du propriétaire de l'animal. L'utilité (a) comme l'efficacité (b) d'un tel mécanisme seront confirmées.

• a) Utilité de la libéralité sub modo

**L'utilité de la technique de la libéralité avec stipulation d'une charge. -** L'utilité de recourir à la libéralité avec charge se vérifie par la diversité de ses applications. La libéralité *sub modo* est particulièrement utile en raison, d'une part, de la pluralité des mécanismes sur lesquels elle se fonde et, d'autre part, de la diversité des objets de la charge stipulée.

**La pluralité des mécanismes. -** La technique de la libéralité avec stipulation d'une charge repose sur une pluralité de mécanismes juridiques. Puisqu'il s'agit d'assurer le sort de l'animal au décès de son propriétaire, le legs avec charge est la figure qui vient intuitivement à l'esprit. Pourtant, la libéralité avec stipulation d'une charge regroupe des instruments divers de sorte que l'acte juridique support de la transmission n'est pas nécessairement le testament. Ainsi, s'offrent au propriétaire plusieurs possibilités pour organiser la protection de son animal après son décès par le recours au mécanisme de la charge, soit de son vivant par la donation ou soit *post mortem* par le biais d'un legs au profit d'une personne physique ou morale (37) . Autrement dit, la charge peut être utilement employée par le propriétaire indifféremment même de la nature de l'acte juridique, qu'il s'agisse d'un testament ou d'une donation, quelle qu'elle soit.

En particulier, la forme de la donation est indifférente à la stipulation d'une charge de soins en faveur de l'animal : la charge peut grever tant un testament qu'une donation notariée ou un don manuel (38) . Le don manuel présente l'avantage de la souplesse. Parce qu'il repose sur la tradition réelle, à savoir la remise de la chose objet de la libéralité comme condition de validité du contrat - en l'occurrence la remise de l'animal qui devrait s'accompagner (39) d'une somme d'argent (40) affectée à son entretien - l'exigence de la forme notariée est écartée. Or le don manuel n'est pas incompatible avec l'existence d'une charge, laquelle peut être expressément stipulée dans un pacte adjoint (41) .

La charge présente aussi un intérêt quant à la souplesse de son effectivité, le droit des obligations permettant au propriétaire d'adapter la mise en œuvre de la libéralité. Le droit des obligations peut utilement être sollicité, par exemple, en réalisant une donation de bien présent avec stipulation outre d'une charge, d'un terme suspensif. La protection *post mortem* de l'animal serait assurée en effectuant une donation de l'animal à terme à une personne de confiance, le terme étant le décès du propriétaire et à charge de s'occuper de l'animal (42) . La validité d'un tel procédé ne fait aucun doute, la qualification de donation à cause de mort étant écartée dès lors que la donation est irrévocable (43) . En effet, seule l'exigibilité de la donation est reportée *post mortem* par l'effet du terme suspensif. Quant à l'efficacité de la donation à terme, elle pourra être assurée, lorsqu'elle repose sur un don manuel, par la remise de l'animal du vivant du disposant, si besoin en utilisant la technique du mandat lorsque le propriétaire ne peut remettre matériellement les biens lui-même (44) . En définitive, seule l'exécution de la donation avec charge peut apparaître *post mortem* (45) , à défaut de tradition *post mortem* privée d'efficacité (46) .

**La diversité des objets de la charge. -** La charge est utile parce qu'elle est diverse dans ses applications et, ici, c'est la diversité des objets de la charge qui permet de montrer l'intérêt de recourir à cette technique juridique. Il est classique d'envisager la « charge de soins » imposée au gratifié, c'est-à-dire l'obligation lui incombant de s'occuper de l'animal au décès de son maître. Mais si la charge stipulée est nécessairement dans l'intérêt du gratifiant (47) , derrière cette unité juridique apparaît une diversité des objets de la charge, diversité qui permet de répondre aux différents buts poursuivis par le propriétaire en stipulant ladite charge.

L'objet de la charge peut être, *stricto sensu,* le soin apporté à l'animal. Il s'agit de s'occuper de l'animal et d'assurer sa survie. Mais, plus largement, l'obligation qui incombe au gratifié peut être celle de répondre à la pluralité des besoins de l'animal, non seulement pour assurer sa survie mais, au-delà, son épanouissement. La pyramide de Maslow peut servir de référentiel pour identifier les besoins physiologiques (le nourrir, lui donner à boire, lui permettre de dormir, de faire ses besoins, assurer sa santé par un suivi vétérinaire suffisant et de qualité), de sécurité, sociaux (interactions avec les autres congénères et avec les humains), d'estime (relation de confiance, communication) et d'utilité (jeu, travail, activités) de l'animal. Pour l'ensemble de ses besoins, le propriétaire peut préciser quels sont les besoins spécifiques de l'animal selon sa race, son tempérament, ses habitudes de vie etc. C'est ainsi qu'il peut exprimer ses volontés sur l'environnement de l'animal (box propre et spacieux, maison, jardin etc.), sur son régime alimentaire dans tous ses aspects, sa nature - est-il nourri aux croquettes, à la viande (régime carnivore), à la pâtée, à l'herbe et aux plantes (régime herbivore) -, sa qualité (nourriture saine, composition des croquettes) et sa quantité qui doit être suffisante, sur la manière d'entretenir l'animal au quotidien - zones concernées (sabots, robe et crinière par exemple), matériels à utiliser, fréquence du brossage, éventuels compléments alimentaires - ou encore sur ses activités, qu'elles soient physiques (promenade, course, agility, nage, chasse, travail) ou intellectuelles (exercices d'apprentissage, jeux de stimulation mentale, activités masticatoires et olfactives). À ce titre, le propriétaire peut avoir un intérêt à préciser qu'il souhaite, par exemple, que son animal soit entraîné pour participer à certains concours ou compétitions (48) . Si l'animal est atteint par une maladie ou qu'il a une santé fragile en raison de son âge par exemple, le propriétaire précisera sans doute quels sont les aménagements et soins particuliers dont il a besoin. La technique de la libéralité avec stipulation d'une charge, parce qu'elle impose une obligation au gratifié, répond donc efficacement au souci d'assurer non seulement la survie de l'animal, mais plus encore son bien-être individuel. Poursuivant cet objectif, le propriétaire peut grever la libéralité d'une charge d'éducation de l'animal.

L'objet de la charge peut donc consister, outre l'entretien de l'animal, en son éducation. Compte tenu de la diversité des modèles éducatifs, le propriétaire peut avoir tout intérêt à indiquer quel doit être le modèle privilégié à son décès et, si l'on veut bien admettre que l'animal apprend toute sa vie, la charge d'éducation demeure utile quel que soit son âge. Le gratifié doit-il suivre la voie de l'éducation traditionnelle ou de l'éducation positive ? Partisan de ce second modèle éducatif, le propriétaire sera amené à interdire l'utilisation de méthodes coercitives non respectueuses des besoins de l'animal, qu'il s'agisse d'une violence physique - directe (avec la main ou le pied) ou indirecte (par le biais d'un outil ou instrument qui envoie des décharges électriques par exemple) - ou d'une violence psychologique. De manière plus positive, le maître aura la possibilité de préciser sa vision de l'éducation positive, qu'il s'agisse de sa définition (interactions positives et négatives, anticipation des comportements plutôt que réaction aux comportements etc.) ou, plus précisément, des outils utilisés (friandises et autres types de récompenses, utilisation du « non », utilisation du *clicker training* etc.) et des méthodes d'apprentissage privilégiées (capture de comportement naturel, leurre, *shaping* etc.).

**Charge d'intérêt individuel et charge d'intérêt collectif. -** Autre manifestation de la diversité des objets de la charge, cette dernière peut soutenir à la fois un intérêt privé ou particulier, assurer le sort de l'animal au décès de son propriétaire, et un intérêt collectif, la défense de la cause animale, par le biais des libéralités à caractère collectif (49) . Le propriétaire de l'animal peut ainsi gratifier de tout ou partie de son patrimoine une association de protection animale (50) avec stipulation expresse d'une charge d'intérêt particulier consistant à recueillir et entretenir l'animal. De cette manière, il peut combiner son souhait d'assurer le bien-être de son animal et sa volonté de défendre la cause animale, l'animal n'étant plus envisagé dans sa dimension individuelle en tant qu'être vivant doué de sensibilité, mais plus abstraitement et largement comme l'objet d'une préoccupation sociale, dans sa dimension collective.

Tout en laissant une certaine marge de manœuvre au gratifié, le propriétaire de l'animal pourra, grâce à la diversité des objets de la charge et selon les éléments qui lui paraissent les plus importants, assurer de bonnes conditions de vie à son animal. La technique de la donation ou du legs avec stipulation d'une charge est donc utile, reste à vérifier son efficacité.

• b) Efficacité de la libéralité *sub modo*

**L'efficacité déduite de la définition juridique de la charge. -** La libéralité avec charge est efficace car elle impose au gratifié la réalisation d'une obligation. Par conséquent, le gratifié qui a accepté d'exécuter la charge ne peut s'y soustraire en renonçant au bénéfice de la libéralité (51) . C'est l'une des différences (52) essentielles entre la stipulation d'une charge, qui fait naître une obligation, et la stipulation d'une condition résolutoire (53) qui ne crée aucun engagement et laisse donc sa liberté d'action au gratifié (54) .

**L'efficacité révélée par l'analyse des sanctions de l'inexécution de la charge. -** L'efficacité du mécanisme se révèle particulièrement à l'analyse des sanctions de l'inexécution de la charge, conséquence logique du caractère obligationnel de celle-ci. Le bénéficiaire de la libéralité, lorsqu'il l'accepte, s'engage à exécuter la charge qui la grève. En découle naturellement que l'inexécution de la charge est sanctionnée par la révocation de la libéralité, équivalent de la résolution pour inexécution, ou l'exécution forcée de la charge. Ainsi, le donateur ou ses héritiers ont le choix de poursuivre le donataire en révocation de la donation, entraînant la disparition de la charge accessoire (55) en application de l'adage *accessorium sequitur principale,* ou le contraindre à exécuter la charge (56) . De la même manière, les héritiers du testateur et éventuellement l'exécuteur testamentaire peuvent, en cas d'inexécution de la charge, agir en révocation du legs ou en exécution forcée de la charge conformément aux souhaits du défunt (57) . La solution s'impose, que l'acte juridique constitutif de la libéralité soit un contrat - hypothèse de la donation - ou un acte juridique unilatéral - hypothèse du testament -, en raison de l'engagement pris par le gratifié au moment où il accepte la donation ou le legs. La solution est donc imposée par la force obligatoire de l'obligation. Or l'exécution forcée de la charge, au besoin sous astreinte, est une sanction redoutable : puisqu'elle aboutit à l'exécution de l'obligation, elle conduit à la satisfaction de l'objectif visé, la gravité de l'inexécution étant par ailleurs indifférente.

Si, donc, la technique de la libéralité avec stipulation d'une charge permet d'assurer efficacement la protection de l'animal domestique, cette protection peut être pérennisée grâce au mécanisme de la substitution.

2. La technique de la substitution : un moyen de pérenniser la protection de l'animal

*De lege lata,***intérêt de la substitution volontaire. -** De *lege lata,* la substitution volontaire peut être prévue par le gratifiant pour garantir dans la durée la protection de l'animal. Le propriétaire de l'animal peut avoir tout intérêt à prévoir une substitution afin d'anticiper ou résoudre certaines situations conflictuelles ou paralysantes. En effet, la technique de la libéralité avec stipulation d'une charge de soins présente des limites en raison des évènements qui demeurent hors de contrôle du gratifiant. Nous prendrons deux exemples, l'un qui manifeste les difficultés d'exécution de la charge dès l'origine, l'autre qui traduit de telles difficultés en cours d'exécution.

D'abord, le legs avec charge ne garantit pas que le légataire acceptera la libéralité et la charge qui la grève (58) . Le légataire est toujours libre de refuser le legs, conduisant ainsi à sa caducité et, par accessoire, à celle de la charge. Certes, l'incertitude relative à l'acceptation du legs est à relativiser : s'il s'agit d'une personne physique de confiance ou d'une personne morale qui a pour mission la protection des animaux, il fait peu de doute que le légataire acceptera le legs et donc la charge. Néanmoins, puisque l'acceptation intervient nécessairement après le décès du gratifiant (59) , ce dernier ne peut s'assurer que la charge sera acceptée en même temps que le legs.

Il peut encore arriver soit que le gratifié décède au cours de l'exécution, soit que la charge devienne pour lui impossible à exécuter, compte tenu d'un changement de circonstances économiques ou juridiques, auquel cas la charge pourra faire l'objet d'une révision. Chaque fois que les volontés du gratifiant se heurtent à l'attitude du gratifié renonçant ou à un changement de circonstances, la substitution apparaît comme un moyen de surmonter la difficulté d'exécution de la charge (60) . La substitution volontaire étant possible et pertinente, il est légitime de souhaiter y recourir et, le cas échéant, plusieurs modalités de mise en œuvre sont possibles.

**Les modalités de mise en œuvre de la substitution. -** Les modalités de mise en œuvre de la substitution sont plurielles. D'abord, la libéralité graduelle est une technique qui permet à un gratifié de second rang de succéder à un gratifié de premier rang (61) . Anciennement appelées « *substitutions fidéicommissaires »* (62) , les libéralités graduelles ont été admises par la réforme législative du 23 juin 2006 (63) . La libéralité graduelle se caractérise par une double libéralité (64) : la première au « grevé », premier gratifié ; la seconde au bénéficiaire qui est appelé à succéder au premier gratifié à son décès. La libéralité graduelle permet ainsi au disposant de marquer l'avenir de sa volonté en transmettant successivement l'animal à deux gratifiés, le second étant appelé à succéder au premier à son décès, s'il lui survit. On peut très bien imaginer, par exemple, que l'animal soit transmis au conjoint survivant puis, à son décès, à un enfant du couple, le conjoint survivant devant respecter la charge de « *conserver et de rendre »* (65) l'animal. La libéralité graduelle est donc un moyen de protéger l'animal dans le temps tout en maintenant la communauté affective qui, au-delà des seuls liens entre le maître et son animal, a pu s'établir par les liens familiaux ou amicaux.

D'autres mécanismes permettant, avant 2006, de substituer un bénéficiaire de second rang à un bénéficiaire de premier rang conservent un intérêt pour le propriétaire d'un animal domestique. Il en est ainsi de la substitution vulgaire. Par anticipation de l'inefficacité redoutée du legs, le testateur peut instituer un légataire de second rang. Ainsi, si le légataire renonce au legs, le bénéficiaire de seconde ligne pourra le recueillir. La substitution vulgaire s'appuie sur une seule libéralité, la deuxième ne prenant effet qu'à défaut de la première (66) . Il est permis d'envisager, par exemple, qu'une association de protection animale soit désignée bénéficiaire de second rang, soit que le légataire de premier rang renonce au legs, soit que la libéralité soit révoquée pour inexécution des charges. Il en est ainsi, également, du double legs alternatif conditionnel (67) ou, plus généralement, de la double cession conditionnelle alternative (68) , qui repose sur les mécanismes du droit des obligations. Le testateur, par exemple, gratifie le premier légataire sous la condition résolutoire qu'un évènement déterminé - prédécès, impossibilité d'exécuter la charge - ne se produira pas tout en prévoyant qu'un second légataire acquiert le bien sous la condition suspensive que cet évènement se produira (69) . Le même évènement incertain est donc érigé en même temps comme condition résolutoire vis-à-vis du premier gratifié et comme condition suspensive vis-à-vis du second gratifié (70) . Il s'ensuit que si l'évènement se réalise, le second bénéficiaire nommé par le disposant recueille le bien en même temps que la disposition sur laquelle reposent les droits du premier bénéficiaire est résolue (71) .

*De lege ferenda* : **les limites de la substitution judiciaire. -***De lege ferenda,* il est possible de se demander si le juge ne pourrait pas prononcer la substitution d'un nouvel exécutant au débiteur de la charge (72) pour sanctionner l'inexécution de la charge. Cette nouvelle sanction, à côté de la révocation et de l'exécution forcée, permettrait de renforcer l'efficacité de la libéralité *sub modo* (73) dont l'objet de la charge est de s'occuper et d'entretenir l'animal. Cette substitution judiciaire est séduisante compte tenu du caractère impératif et immédiat à assurer les soins de l'animal. Il est possible d'envisager par exemple que des associations de protection animale puissent être désignées par le juge comme bénéficiaire substitué, compte tenu de leur rôle et de leur mission. La substitution judiciaire au gratifié d'une personne désignée pour exécuter la charge paraît donc pertinente puisqu'elle permet d'assurer l'exécution de la charge par une personne qui se soumettrait volontiers à l'obligation et qui disposerait des qualités et compétences nécessaires à cet effet.

Cette proposition n'est d'ailleurs pas illusoire puisque la jurisprudence (74) , en dehors de tout fondement textuel, a déjà procédé ainsi en imposant l'exécution de la charge aux héritiers *ab intestat* ou au légataire universel (75) .

Cependant, si pertinente et possible, il ne faut pas ignorer que la substitution judiciaire présente une limite lorsque la charge stipulée est une charge de soins. Cette limite réside dans le caractère *intuitu personae* de la charge, la personne du gratifié étant déterminante pour le disposant (76) . Ce dernier ne confie pas son animal à n'importe quelle personne, mais à une personne de confiance et sans doute ne souhaiterait-il pas que d'autres personnes physiques ou morales la remplacent, quand bien même elles seraient objectivement aptes à accomplir les dernières volontés du *de cujus* ou qu'elles bénéficieraient de la saisine permettant d'appréhender immédiatement l'animal compris dans la succession. Nous pensons dès lors que la substitution peut être envisagée à la seule condition qu'elle soit expressément prévue par le disposant lui-même.

La libéralité avec stipulation d'une charge apparaît donc comme un instrument utile et efficace pour assurer le bien-être de l'animal après le décès de son maître. Néanmoins, ce n'est pas la seule technique envisageable. Il est possible de penser, par exemple, à la désignation d'un mandataire, en particulier lorsque l'animal est lié à un fonds.

**→ B -** L'animal-exploitation

Lorsque l'on raisonne à propos des animaux de compagnie, il est peu probable que le défunt souhaite transmettre la propriété de l'animal à ses héritiers en confiant sa gestion à une tierce personne (77) . Lorsque les animaux sont liés à un fonds d'exploitation en revanche, le propriétaire peut manifester sa volonté de transmettre leur propriété à ses héritiers tout en confiant leur garde à un tiers de confiance qui dispose d'une aptitude particulière permettant une gestion efficace du fonds. Le mandat, qui peut sans doute intégrer la mission d'apporter des soins à un animal, peut alors être envisagé pour confier la gestion du fonds à une personne qui dispose des compétences nécessaires à cet effet. La technique du mandat à effet posthume vient alors naturellement à l'esprit lorsque l'on songe à la désignation d'un mandataire chargé de subvenir aux besoins des animaux attachés à une exploitation. Le mandat à effet posthume apparaissant comme une technique appropriée (1), il est possible de s'interroger sur la pertinence de la proposition de créer un mandat spécifique à l'animal, notamment pour cause de décès (2).

1. L'adéquation du mandat à effet posthume

L'adéquation du mandat à effet posthume se vérifie tant par l'analyse de sa fonction (a) que par celle de son régime, dont il faudra envisager les spécificités lorsqu'il porte sur des animaux attachés à un fonds (b).

• a) La fonction du mandat à effet posthume

**La qualification : le mandat à effet posthume. -** Le mandat à effet posthume (78) « *permet à une personne de confier, pour après son décès, l'administration ou la gestion de tout ou partie de sa succession à une personne physique ou morale, de sorte que ses héritiers se trouvent dessaisis des prérogatives ainsi confiées au mandataire sur lequel ils n'ont aucun pouvoir de révocation »* (79) .

Le défunt est ainsi en mesure, lorsque tout ou partie de ses héritiers n'ont pas les compétences suffisantes pour assurer la gestion des biens successoraux, de les écarter de cette gestion désormais confiée à un mandataire investi par le défunt, avant son décès, « *d'administrer ou de gérer »* (80) , à compter de l'ouverture de la succession, tout ou partie des biens successoraux en lieu et place des héritiers.

D'inspiration fiduciaire (81) , le mandat à effet posthume se distingue du mandat *post mortem,* qui est une entorse à la règle (82) selon laquelle le mandat s'éteint au décès du mandant. Alors que le mandataire posthume est investi des pouvoirs d'administration et de gestion à compter de la succession, le mandat *post mortem* est un mandat de droit commun « *continué »* (83) après le décès du mandant, permettant au mandataire de continuer sa mission dans l'attente que les héritiers assurent la gestion des biens successoraux (84) . Le mandat *post mortem* n'est sans doute pas la technique la plus appropriée dans la mesure où, d'une part, la gestion des biens est confiée à un mandataire avant le décès du propriétaire et, d'autre part, il apparaît comme une technique transitoire de gestion jusqu'à ce que les héritiers prennent le relais, sauf à ce qu'ils décident eux-mêmes de maintenir le mandataire (85) .

**L'utilité du mandat à effet posthume pour l'animal-exploitation. -** Le mandat à effet posthume, en revanche, est particulièrement utile lorsque les animaux sont attachés à un fonds d'exploitation. D'une part, nous l'avons dit, ce mécanisme est un moyen de pallier une éventuelle inexpérience des héritiers qui les rendrait inaptes à une gestion efficace des biens (86) . D'autre part, l'utilité de recourir à ce mécanisme se vérifie au regard de ses conditions. En effet, le mandat à effet posthume est subordonné à un intérêt sérieux et légitime (87) qui devrait être caractérisé plus facilement lorsque les animaux sont attachés à un fonds d'exploitation que s'il s'agissait d'animaux de compagnie, en particulier si les héritiers se montrent inaptes à une gestion efficace du fonds (88) .

**La pertinence du mandat à effet posthume. -** Le mandat à effet posthume présente plusieurs avantages pour assurer le sort des animaux attachés à une exploitation. La souplesse d'abord est de loin son principal avantage : le mandat peut porter sur l'ensemble de la succession ou sur certains biens successoraux seulement ; en outre le mandataire désigné par le défunt peut être une personne physique (héritier ou tiers possédant une qualification particulière) ou morale (association, fondation) ; et, enfin, le mandat peut écarter de la gestion certains héritiers seulement ou la totalité (89) . C'est par ailleurs, en deuxième lieu, la possibilité de désigner plusieurs mandataires posthumes, selon des configurations différentes, qui rend le mandat à effet posthume attractif. En particulier, le défunt peut procéder à « *une désignation plurale en mode successif »* (90) et prévoir ainsi la substitution d'un mandataire de second rang au mandataire de premier rang en cas de décès, incapacité, renonciation ou révocation de celui-ci (91) . C'est aussi la possibilité d'en adapter la durée qui, en troisième lieu, rend le recours au mandat à effet posthume adapté. Le mandat à effet posthume peut tantôt être transitoire - il est soumis à un terme légal de deux ou cinq ans et peut être assorti d'un terme plus court ou d'une condition extinctive, par exemple l'obtention d'un diplôme ou d'une compétence particulière - tantôt durer jusqu'au décès de l'héritier, le terme pouvant être prorogé judiciairement, si besoin successivement (92) . Ce caractère souple du mandat à effet posthume, qui se décline quant à son objet, à la personne du mandataire et à sa durée s'explique par le fondement même du mandat à effet posthume. En effet, cette souplesse est nécessaire pour permettre au mandat de répondre à l'intérêt légitime et sérieux qui le fonde et tant que cette cause demeure, le mandat à effet posthume peut perdurer (93) . Reste maintenant à envisager son régime juridique.

• b) Le régime du mandat à effet posthume

**La spécificité du mandat à effet posthume : son objet. -** Le mandat à effet posthume présente une particularité lorsqu'il a pour cause la gestion des animaux attachés à une exploitation. En ce cas, les animaux sont attachés à un fonds et le fonds d'exploitation peut sans doute recevoir la qualification d'universalité de fait. Dès lors, le mandat a pour objet l'animal comme élément du fonds, de l'universalité, et non l'animal en lui-même, *ut singuli* (94) , ce dont il faut tirer des conséquences sur les pouvoirs du mandataire.

**Les pouvoirs du mandataire. -** Le mandataire posthume est investi du pouvoir d'administrer et de gérer les biens successoraux, ce qui devrait inclure le fait de prendre soin des animaux d'exploitation. En revanche, la formule est de nature à exclure en principe les actes de disposition. Néanmoins, la prise en compte de l'animal comme un élément du fonds d'exploitation a une incidence sur les pouvoirs du mandataire qui doit pouvoir accomplir les actes nécessaires à la gestion du fonds. En présence d'une universalité de fait, les actes d'aliénation et d'acquisition, d'ordinaire qualifiés d'actes de disposition, peuvent recevoir la qualification d'actes d'administration lorsqu'il s'agit d'assurer la gestion d'une masse de biens (95) . La qualification d'actes d'administration n'a rien de surprenant puisque l'on sait que la fongibilité des éléments et la subrogation réelle sont des marques de l'universalité de fait, la destination commune des éléments et leur affectation étant plus importantes que le bien lui-même. Les animaux attachés à une exploitation peuvent donc justifier des pouvoirs plus importants du mandataire posthume, la gestion du fonds pouvant impliquer des cessions et des acquisitions nouvelles.

**Les sanctions du mandataire posthume. -** Le mandataire posthume répond des éventuels manquements qu'il pourrait commettre dans sa mission de gestion, ce qui révèle l'efficacité de cette technique lorsque les animaux sont attachés à une exploitation. Le mandataire posthume qui commettrait un dépassement (96) ou un détournement (97) de pouvoirs est d'abord susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard des héritiers ou des tiers qui subiraient un préjudice consécutif à sa faute de gestion, étant précisé que les héritiers ne sont pas tenus du dépassement de pouvoirs commis par le mandataire posthume (98) . En outre et indépendamment des conditions d'engagement de la responsabilité civile (99) , le dépassement ou le détournement de pouvoirs peut justifier la révocation judiciaire du mandataire (100) , qu'elle s'accompagne ou non d'une action en responsabilité civile.

Cette adéquation du mandat à effet posthume conduit à écarter, parmi les solutions envisagées, celle de créer un mandat spécifique pour l'animal.

2. Le rejet d'un mandat spécifique à l'entretien de l'animal

**La proposition législative tendant à créer un mandat spécifique pour subvenir aux besoins de l'animal. -** La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (101) propose de créer un article 515-15 du Code civil qui permettrait au propriétaire d'un animal de désigner par mandat « *une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire »*. Ce mandat spécifique à l'animal a pu être rapproché par la doctrine du mandat de protection future (102) , l'animal étant ainsi traité comme un mineur ou un majeur protégé (103) . La solution consistant à rapprocher l'animal à un mineur n'est d'ailleurs pas tout à fait nouvelle, certaines décisions anciennes ayant déjà appliqué à l'animal de compagnie les règles juridiques relatives à la garde des enfants en cas de séparation du couple (104) , fixant des droits de visite et d'hébergement ou encore attribuant une pension alimentaire pour l'entretien de l'animal (105) .

**L'appréciation de la proposition de loi. -** L'adéquation du mandat à effet posthume permet de douter de la pertinence de cette proposition de loi. La fonction pouvant déjà être assurée par le mandat à effet posthume, il est permis de s'interroger sur l'utilité qu'apporterait ce nouveau mécanisme (106) , étant précisé que son champ d'application se limiterait à l'animal de compagnie (107) , excluant ainsi l'animal attaché à une exploitation (108) là où, précisément, la technique du mandat semble la plus opportune.

Le propriétaire désireux d'anticiper son décès dispose donc d'un panel de techniques utiles et efficaces pour assurer avec précaution le sort de son ou ses animaux, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie ou attachés à une exploitation. À défaut, les dispositions légales régissant la transmission successorale ont vocation à s'appliquer à l'animal.

II - L'ADAPTATION DES RÈGLES DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LÉGALE

Parce que l'animal est un bien singulier à plusieurs égards, en tant qu'être vivant doué de sensibilité et formant une communauté affective avec son maître, se pose la question de savoir si des règles particulières de transmission successorale doivent lui être réservées. Des règles dérogatoires doivent-elles s'appliquer à l'animal ? S'il est possible de répondre à cette question par l'affirmative, encore faut-il s'assurer que l'adaptation de la règle à l'animal soit rendue nécessaire compte tenu des limites et, partant, des insuffisances du droit positif. Dès lors, certaines initiatives, qui concernent à proprement parler la dévolution successorale, seront écartées (A), là où d'autres mesures, qui concernent davantage la vocation successorale, mériteront d'être envisagées (B).

**→ A -** Les adaptations écartées en matière de transmission successorale

Deux adaptations doivent être écartées car elles nous paraissent trop radicales. La première prend racine dans notre droit des successions, il s'agit de la succession anomale (1) ; la seconde s'inspire du droit comparé et il est ici question de l'attribution préférentielle de l'animal (2).

1. Une succession anomale fondée sur la nature particulière du bien-animal

**L'anomalité de la succession fondée sur la nature du bien. -** Dans notre droit des successions, la nature particulière d'un bien peut justifier qu'il échappe aux règles ordinaires de la dévolution successorale. Lorsque le bien est soumis à des règles spéciales de dévolution de manière dérogatoire au principe de l'unité de la succession (109) , cette dernière est qualifiée d'anomale (110) . L'animal pourrait ainsi faire l'objet d'une succession anomale si le législateur en décidait ainsi, sa nature particulière n'étant plus à démontrer.

**Le modèle des souvenirs de famille. -** En particulier, parmi les biens obéissant à des règles spéciales de dévolution, le législateur pourrait s'inspirer des souvenirs de famille qui se caractérisent par un fort caractère personnel. Un certain rapprochement peut en effet avoir lieu entre les souvenirs de famille et l'animal en raison de la dimension affective que revêt le bien animal. À l'instar des souvenirs de famille donc, la dimension affective et familiale qui entoure l'animal supplante, voire éclipse sa valeur pécuniaire, aussi importante soit-elle, et pourrait justifier de lui appliquer des règles spéciales de dévolution. Un auteur a d'ailleurs proposé d'assimiler purement et simplement l'animal à un souvenir de famille (111) de sorte à le faire échapper aux règles de droit commun de la dévolution successorale et de partage établies par le Code civil (112) .

**Un refus en opportunité. -** Néanmoins, deux raisons nous conduisent à écarter cette voie. D'abord, le recours à une succession anomale, qui porte atteinte au principe de l'unité de la succession, ne paraît pas utile et, d'ailleurs, les raisons qui poussent la jurisprudence (113) à instituer des règles particulières pour les souvenirs de famille ne se retrouvent pas nécessairement pour l'animal. En effet, la dimension collective des souvenirs de famille est singulière en ce qu'elle se rattache à la « *mémoire de la famille »* (114) , qu'il s'agisse des bijoux ou portraits de famille, des documents et archives familiales ou encore des décorations familiales (115) . Dès lors, le souhait d'éviter la dispersion des souvenirs de famille en assurant leur conservation au sein des membres de la famille n'est pas transposable à l'animal. Ensuite, c'est la pertinence de la méthode et des règles particulières instituées qui doit être interrogée. Il est admis, en effet, que les souvenirs de famille peuvent être confiés, à titre de dépôt, au membre de la famille choisi par le défunt ou, à défaut d'accord entre les membres de la famille, à celui que les tribunaux estiment le plus qualifié (116) . Or il est permis de douter que le modèle de la copropriété familiale avec dépôt à l'un de ses membres soit opportun. Les entorses permises aux règles de circulation des biens (117) et aux droits des membres de la famille (118) tenant à l'existence d'une « *indivision forcée »* (119) justifient sans doute d'interpréter strictement les souvenirs de famille et de limiter l'application de la copropriété familiale (120) .

Doit-on alors privilégier l'attribution préférentielle de l'animal telle qu'organisée en droit comparé ?

2. L'attribution préférentielle de l'animal

**L'attribution préférentielle de l'animal en droit suisse. -** Le droit suisse prévoit un régime d'attribution préférentielle de l'animal en cas de séparation du couple ou de décès. L'article 651a du Code civil suisse autorise le juge, en cas de litige portant sur la propriété d'un animal domestique, à attribuer l'animal à celle des parties qui « *offre la solution la meilleure pour l'animal »,* éventuellement contre le versement d'une indemnité équitable à l'autre ou aux autres parties (121) . L'attribution judiciaire de l'animal est séduisante car elle permettrait d'attribuer la propriété de l'animal conformément à ses intérêts selon des critères tels que le lien affectif unissant l'homme à l'animal ou la capacité matérielle à assurer son bien-être (122) .

**Les réticences à transposer la technique de l'attribution préférentielle en droit français. -** Pourtant, trois raisons nous invitent à écarter le mécanisme de l'attribution préférentielle en droit français. En premier lieu, la mise en œuvre de l'attribution préférentielle implique de trancher l'attribution de l'animal en fonction de la prise en compte du respect de l'intérêt défendu, à savoir l'intérêt de l'animal. Or l'utilité de faire émerger une notion *d'intérêt de l'animal* nous semble discutable compte tenu, d'une part, des solutions offertes par le droit positif et, d'autre part, du caractère évanescent d'une telle notion. La notion d'*intérêt de l'animal,* à l'instar de celle d'*intérêt supérieur de l'enfant,* est nécessairement une notion subjective dont les contours sont difficiles à dresser. Il est possible de craindre, en conséquence, que les décisions prises par les tribunaux et fondées sur l'intérêt de l'animal soient casuistiques et incertaines, portant atteinte à la cohérence et à la prévisibilité recherchées par le droit. En second lieu, à suivre le modèle suisse, il semble que la conception retenue de l'attribution préférentielle soit restrictive. En effet, l'attribution préférentielle de l'animal s'applique à l'animal domestique « *qui n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain »* (123) . Cette acception stricte de l'animal domestique ne nous semble pas irréprochable dans la mesure où, nous l'avons dit, la singularité de l'animal perdure lorsqu'il est gardé dans un but patrimonial. Rien ne justifie, dès lors, d'opérer une exclusion pour l'animal qui aurait une valeur vénale supposée plus importante que sa valeur affective. Par conséquent, à s'inspirer de la technique de l'attribution préférentielle, il ne s'agirait pas de transposer purement et simplement le droit suisse. Il est alors possible d'envisager que le champ d'application de l'attribution préférentielle soit élargi et que les critères subjectifs d'attribution reposant sur le lien d'affection soient couplés à des critères plus objectifs tel que, par exemple, un critère de cohabitation avec l'animal au moment du décès, critère qu'il resterait toutefois à définir. Cependant, même à envisager ces aménagements, demeurent des incertitudes. En particulier, ce sera notre troisième et dernier point, il est possible de s'interroger sur le caractère temporaire ou définitif de l'attribution préférentielle de l'animal. Le droit suisse a fait le choix de retenir une attribution exclusive et définitive de l'animal (124) . Pourtant, si elle est fondée sur la prise en compte d'un intérêt moral, celui de l'animal, il est possible de penser que cette attribution pourrait être actualisée dans le temps voire partagée lorsque cette solution est la meilleure pour l'animal. Il en est ainsi de la garde des enfants, pour laquelle il existe des droits de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dans le but de maintenir le lien affectif avec les deux parents. Un tel mécanisme d'attribution préférentielle pourrait alors paraître inconvenant car il conduirait si ce n'est à assimiler - puisque la nature et les conditions du traitement juridique de l'animal et de l'enfant demeurent distinctes - du moins à rapprocher à certains égards l'animal de l'enfant.

En définitive, si le recours à l'attribution préférentielle ne nous semble pas utile compte tenu des ressources offertes par le droit positif, sa transposition en droit français ne constitue sans doute pas la solution la plus opportune. Ce n'est pas dire pour autant que le droit des successions ne doit pas connaître quelques ajustements pour tenir compte de la nature singulière de l'animal.

**→ B -** Les adaptations envisagées en matière de vocation successorale

**Une adaptation des règles de la saisine successorale. -** La saisine successorale est une institution discutée du droit des successions (125) qui a pour fonction d'instituer un mécanisme de contrôle de l'hérédité des personnes dont la vocation héréditaire justifie une vérification (126) . C'est ainsi que sont saisis les héritiers *ab intestat* et le légataire universel, lorsqu'il n'est pas en concours avec des héritiers réservataires, leur permettant d'appréhender immédiatement les biens de la succession (127) . Au contraire, la saisine est refusée au légataire (128) qui doit demander aux héritiers saisis la délivrance des biens successoraux. Aussi, lorsque la disposition testamentaire a pour objet un ou plusieurs animaux, se pose la question de savoir si les règles relatives à la saisine doivent être aménagées pour tenir compte de la particularité de ce bien. En effet, la saisine joue un rôle dans la période consécutive au décès et l'animal, compte tenu de sa singularité, mérite sans doute une attention particulière parmi les biens qui doivent être gérés immédiatement après le décès. En sa qualité d'être vivant doué de sensibilité, l'animal ne doit-il pas faire l'objet de règles de saisine particulières dans la situation qui suit immédiatement le décès de son maître ?

**Le caractère immédiat des soins de l'animal. -** C'est dans sa fonction d'administration des biens successoraux que la saisine interroge, puisqu'elle autorise l'héritier qui en bénéficie à appréhender immédiatement les biens de la succession. Or s'agissant d'un ou de plusieurs animaux nécessitant des soins réguliers et immédiats, la célérité de leur prise en charge doit être assurée. En témoigne un arrêt de la cour d'appel de Bastia (129) qui s'est prononcée sur la révocation d'un legs pour inexécution tardive des charges, une fondation ayant été instituée par la défunte légataire universel avec charge de recueillir et de s'occuper de ses animaux (130) . Cet arrêt, s'il ne concerne pas la saisine, met en exergue le caractère impératif de l'immédiateté des soins à apporter aux animaux, êtres vivants et sensibles.

**Deux solutions sont envisageables. -** Deux voies semblent alors envisageables pour garantir les soins immédiats de l'animal. La première, la plus audacieuse, consiste à attribuer la saisine indistinctement à tous les successibles pour le cas particulier de l'animal ; la saisine, à géométrie variable, ne serait donc plus discriminante (131) lorsque le bien est un animal. C'est dire que le légataire, quelle que soit sa situation, serait dispensé de demander la délivrance aux héritiers saisis lorsque le legs universel, à titre universel ou particulier porte sur un ou plusieurs animaux. S'agissant uniquement du bien-animal, le légataire pourrait ainsi prendre contact immédiatement avec lui, sans l'interposition de personnes ou d'obstacles de manière à favoriser l'instantanéité de la prise en charge. Il bénéficierait ainsi d'un statut privilégié, assurant à la transmission de l'animal une perfection qui échapperait à la distinction entre les successeurs aux biens et les continuateurs de la personne du défunt.

Une autre voie, sans doute plus prudente et suffisante, consisterait à imposer expressément une obligation de conservation aux héritiers saisis le temps que le légataire recueille le ou les animaux. Cette seconde voie a notre préférence pour deux raisons. D'abord, elle assurerait un juste équilibre entre la fonction de police de l'hérédité de la saisine et la nécessité d'assurer l'instantanéité des soins des animaux, prévenant efficacement contre le risque d'une vacance de la charge de s'en occuper. Ensuite, cette obligation de conservation expresse ne serait qu'une concrétisation des principes gouvernant notre système juridique dans la mesure où celui qui laisserait dépérir un ou plusieurs animaux serait susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale. N'est-il pas permis à un légataire à titre particulier d'agir contre les héritiers saisis en cas de dépérissement d'un bien qu'ils n'auraient pas conservé ? La responsabilité civile manifeste ainsi l'existence préalable d'une obligation qui pèse sur les personnes saisies et, s'agissant de la spécificité de l'animal, une concrétisation de cette obligation permettrait d'en préciser les contours en plus de présenter l'avantage d'une simplicité de mise en œuvre.

Conclusion. Le droit des successions et des libéralités répond efficacement aux préoccupations du propriétaire d'un animal qui se soucie du sort de ce dernier à son décès. Il offre en effet une pluralité de mécanismes adaptés à la protection *post mortem* de l'animal, qu'il s'agisse d'un animal de compagnie ou d'un animal d'exploitation. Pour parfaire cette protection de l'animal, un aménagement des règles applicables en matière de vocation successorale est envisageable et, en particulier, une adaptation des règles de saisine successorale à la singularité du bien animal paraît souhaitable.

[(1)](" \l "tDT0007475717_NOTA1)

Elle fait notamment partie de la campagne publicitaire pour l'Opel Corsa Vauxhall.

[(2)](#tDT0007475717_NOTA2)

Elle fait la couverture de plusieurs magazines de mode - notamment *Grazia, Harper's Bazaar, Vogue* - aux côtés des mannequins Linda Evangelista, Laetitia Casta, Kendall Jenner ou encore Naomi Campbell.

[(3)](#tDT0007475717_NOTA3)

La nouvelle collection de la marque de maquillage « *Shu Uemura* » porte le nom « *Shupette* ».

[(4)](#tDT0007475717_NOTA4)

Il s'agit de la collection « *Monster Choupette* ».

[(5)](#tDT0007475717_NOTA5)

Ce lien d'affection est établi scientifiquement par l'augmentation du niveau d'ocytocine chez le maître comme chez le chien lorsque le chien et son humain se regardent dans les yeux ; v. Arte, Les chiens nous aiment-ils vraiment ?, 19 nov. 2023, consultable sur [www.arte.tv](javascript:SaltoExt('http://www.arte.tv')).

[(6)](#tDT0007475717_NOTA6)

Ce lien affectif qui lie l'animal à son maître n'est d'ailleurs pas ignoré du droit lorsque le maître survit à son animal. Il lui reconnaît d'abord la possibilité, à certaines conditions, de choisir entre l'incinération de l'animal (éventuellement avec restitution des cendres) et son enterrement dans un cimetière réservé aux animaux (inhumation en pleine terre ou caveau) ou, à des conditions strictes, dans son jardin. La crémation ou l'enterrement de l'animal peut en outre être complété par des services d'accompagnement au deuil animalier proposé par des professionnels ; v. [C. rur., art. L. 226-2](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NTU8DIRCGf025eGG7a1cOHGzsoYnRQ1fvU5h2iZRRPrby7x2sB0meyQBvnverYKwTfmd9Iu8d5TsyqyIlKggoUg0U6kVPsaDIcExaSQEmF_BPZHTXdrfgBMf2QdFi3FYtRZrp-gKLO0N2FLYQbwZnrX7eST69GlU3iAVj4oB-d2cMGQUEM1PU-24th34QPnxwzQEhmvlmsGSm-oncnH5fX4Ovj97TFS0ny4Ut6a8rvQXX_OD_CxJ6NBntgUo0mLRcjaZj1sxwz6NvC7Nh2n3TEg_MyCjVxg_5K8dXNAEAAA==WKE) et s. sur l'équarrissage et à A. 20 nov. 1979, annexe, art. 98 ; v. aussi sur l'inhumation d'un animal, CE, 17 avr. 1963, no 56746, D. 1963, p. 459, affaire du chien *Felix* ; pour plus de détails, Nachbaum A.-L., Animal et décès, *in* L'animal ; Propriété, responsabilité, protection, PU Strasbourg, 2010, p. 2, spéc. p. 32. Le droit reconnaît ensuite la douleur morale éprouvée par le maître qui perd son animal, puisqu'il accepte de réparer le préjudice d'affection du propriétaire à la suite du décès de son animal. Il s'agit du « *préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* » (Cass. civ., 16 janv. 1962, *Lunus,* Bull. civ I, no 33) ; sur ce sujet Higy C., Les atteintes portées à l'animal, *in* L'animal, préc., p. 63, spéc. p. 65 et s. ; Marguénaud J.-P., La protection juridique du lien d'affection envers un animal, D. 2004, p. 3009 ; Higy C., Le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu, AJ fam. 2012, p. 85.

[(7)](#tDT0007475717_NOTA7)

Conv. eur. pour la protection des animaux de compagnie, 13 nov. 1987, STEC no 125, art. 1.1 ; [C. rur., art. L. 214-6](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NTU8CMRCGfw29eOnKwtJDDxI5mBg9sHof2pFtKB3tx0L_PVPxYJNnMm3fPO9PwVhHvGb9Rd47yg9kFkVKVBBQpBoo1LMeY0GR4ZC0kgJMLuCfyeiu7W7GEQ7tg6LFuK1aijTR5Q1md4TsKGwh3g3OWv26k3yWalBdL2aMiQP60x0xZBQQzERRv3S9lKuN8OHENXuEaKa7wZIZ6zdyc_p9fQ--PnlPF7ScLGe2pL-u9BFc84P_L0jo0WS0eyrRYNJyMZiOeWT6FY9lW5g10-7rltgwA6NUGzewJT_2NAEAAA==WKE).

[(8)](#tDT0007475717_NOTA8)

Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) sont des animaux qui ne sont pas traditionnellement destinés à être des compagnons de vie pour l'homme. La [loi no 2021-1539](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NzVJDIQxGn6Zs3HC1tpcFCzt25-iit-5TiC1jSpSf2_L2ButCZk4mwJeT74qpTXgt9oOJApc7douqNRqIqHKLHNvZTqmiKnDI1mgFrlSgZ3Z26H2YcYJD_-DkMW2a1Sqf-PIKczhCCRw3kG6G4L192Wo5ozHjMKoZU5aAfQ9HjAUVxU_x7hCSO91GPLupfaGsyr-vb5HaExFf0EuynmUs_8nzPoYuBPovyEjoCvod1-QwW71Yu0G4F5aPUh56I6yEfl_1xCisBWN6-QGQXt83JQEAAA==WKE) de lutte contre la maltraitance animale prévoit que parmi les animaux non domestiques énumérés limitativement par arrêté ministériel, seuls les animaux répertoriés dans une liste fixée par arrêté peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou faire partie d'un élevage d'agrément.

[(9)](#tDT0007475717_NOTA9)

V. Berre S., Transmission d'un haras familial via une donation avec charge et liquidation de la succession du donateur en présence d'héritiers réservataires, JCP G 2023, 1219. À l'occasion du *Legal Challenge* 2023, le cas pratique proposé aux étudiants de Master 2 Droit notarial portait sur le propriétaire d'un haras qui, outre « *son amour pour* (...) *tous ses pensionnaires* [éprouve] *une tendresse particulière pour* (...) *un jeune cheval de 3 ans* ».

[(10)](#tDT0007475717_NOTA10)

La jurisprudence les définit comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* » (Cass. crim., 14 mars 1861, DP 1861, 1, p. 184). En somme il s'agit des animaux qui vivent « *sous la surveillance de l'homme* » (Cass. crim., 16 févr. 1895, DP 1895, 1, 269).

[(11)](#tDT0007475717_NOTA11)

Perrin S., La protection internationale et européenne de l'animal, *in* L'animal, préc., p. 81, spéc. p. 85.

[(12)](#tDT0007475717_NOTA12)

Les animaux sauvages sont considérés comme des *res nullius* ; Buat-Ménard E., La place de l'animal dans la succession, AJ fam. 2012, p. 80.

[(13)](#tDT0007475717_NOTA13)

L'animal de rente est un animal élevé en vue de sa rentabilité, notamment la production et vente de produits pour leur consommation (lait, œufs, viande, laine, peaux, etc.). Il possède donc une valeur économique intrinsèque. Il peut s'agir de bovins, porcins ou encore de volailles, moutons ou chèvres par exemple.

[(14)](#tDT0007475717_NOTA14)

Sur la protection organisée par le droit des animaux d'expérimentation, v. Perrin S., *in* L'animal, préc., spéc. p. 86 et s.

[(15)](#tDT0007475717_NOTA15)

En tant qu'êtres sensibles, les animaux utilisés à des fins expérimentales sont régis par des textes spécifiques. Il en est ainsi notamment de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques adoptée le 18 mars 1986 et la directive européenne relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales dans la Communauté européenne et fixant les conditions dans lesquelles ces expérimentations doivent être réalisées sur le territoire des États membres. Pour plus de détails v. Perrin S., *in* L'animal, préc., spéc. p. 86.

[(16)](#tDT0007475717_NOTA16)

Buat-Ménard E., AJ fam. 2012, préc., p. 80.

[(17)](#tDT0007475717_NOTA17)

L'adaptation des règles à l'animal dépasse le cadre de la circulation patrimoniale qui nous intéresse ici. En matière de responsabilité civile par exemple, [l'article 1243 du Code civil](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NTU8DIRCGf025eGHd7rYcONjooYnRQ1fvUxi7RMpUPrby7x2sB0meyQBvnverYKwTfmf9Qd47yndkVkVKVBBQpBoo1LOeYkGR4Zi0kgJMLuAfyeiu7W7BCY7tg6LFuKtaijTT9QUWd4LsKOwg3gzOWv38JPn0oxrWg1gwJg7od3fCkFFAMDNFve-6bT8IHz655YAQzXwTWDJTvSAXp9_X1-Drg_d0RcvJcmZJ-qtKb8E1Pfj_goQeTUZ7oBINJi1XG9Mx98x64NG3hRmZdh9bYstsGKXa-AEEyddgMwEAAA==WKE) adapte la responsabilité du fait des choses à la particularité de l'animal, chose vivante, animée et susceptible de prendre ses propres décisions. En outre, pour que la communauté affective puisse s'établir et être préservée, la législation sur les baux d'habitation répute « *non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier* » ([L. no 70-598, 9 juill. 1970, art. 10](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOQKd8cNGahgQEIw9GB3HdOLSGPInyv59jiUgUg_y3ae3_sqFOtM39m8s_eO8xXjpmhNEwRSqQYO9WTmWEhlOCQzaQWYC_h7RtO13q00w6F9cLQUd9VolRY-P8PqjpAdhx3Ei4Oz1jw96PbGbT_2aqWYRGDe3JFCJgUBF47msRuUDx8SsSeIuFyuLeNcP0lS0-_2Jfh65z2fyYqynMQh_eWk1-CaN_j_Bok8YSa75xKRktGbETthK9z0Uq5bIwxCm4emuBVGYZpa-QGBnflUMAEAAA==WKE)). Pour plus de détails sur ces différents points v. Marguénaud J.-P., D. 2004, préc., p. 3009 ; Lotz J., Le couple et l'animal, *in* L'animal, préc., p. 17, spéc. p. 24.

[(18)](#tDT0007475717_NOTA18)

[C. rur., art. L. 214-1](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOS4ckeGDFR0QEJ06MHuJqYXNY0hf67Nt8ehDET6Wbbz_N53wVgnvGb9Sd47yndkVkVKVBBQpBoo1LOeYkGR4ZC0kgJMLuCfyeiu9W7BCQ7tg6LFuKlaijTT5Q0Wd4TsKGwg3hyctfp1K_n1alTdWiwYEwv0hztiyCggmJmifumGsRc-nDhkjxDNfLu3ZKb6hZybfre74OuT93RBy8pyZo_0l5Teg2vu4P8bJPRoMto9lWgwabkaTcfcM-sHLn1rmIFp89AUj8zIKNXKD58NadMyAQAAWKE) et art. L. 214-3 ; [C. pén., art. 521-1](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NPU_DMBCGf029sDhpk5DBAxUdkBAMDexX-2isuj7wR1r_-54pA5ae09l-9bw_GUOZ8JrUFzlnKT2QXmUpcQSPIhZPvpzVFDKKBIeoRilApwzumbRq6m4XnOBQPygYDNuipIgzXd5gsUdIlvwWwt1gjVGvO8lnPXSbfhALhsgB9WmP6BMK8HqmoF6apm074fyJW_YIQc93gSE9lW_k4vj7-u5deXKOLmg4mc8siX9V8cPbqgf3XxDRoU5o9pSDxqjkatAN0zKbjse6LkzP1HtfE4_MwIxjHTfSTGfYMwEAAA==WKE).

[(19)](#tDT0007475717_NOTA19)

La règle de l'insaisissabilité a été instituée par L. no 91-650, 9 juill. 1991 et [D. no 92-755, 31 juill. 1992](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2Ny1JCMQyGn4Zu3PQoF7voQkZ3jiw4ug9thI6hwV4O9O1NgYWd-TJp--fLb8XURrwU-81EgcsDu1nVGg1EVLlFju1ox1RRFdhla7QCVyrQKzs79D5MOMKuf3DymNbNapUPfP6AKeyhBI5rSDdD8N6-v2k5gxm0masJU5aA_Qp7jAUVxR_xbhGSO9xGPLuxnVBW5evrJlJ7IeIzeknWo4zluzx_xtCFQP8FGQldQb_lmhxmq2crNwiPwnwh5ak3wlLo92VPPAsrwZhe_gDU5aKhJQEAAA==WKE), art. 39.

[(20)](#tDT0007475717_NOTA20)

V. sur ce point Marguénaud J.-P., D. 2004, préc., p. 3009 ; Lotz J., *in* L'animal, préc., spéc. p. 24.

[(21)](#tDT0007475717_NOTA21)

Se prononçant en ce sens par ex., Marguénaud J.-P., La personnalité juridique des animaux, D. 1998, p. 205 ; Garnot M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités. Contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Les Presses bretonnes, 1934.

[(22)](#tDT0007475717_NOTA22)

Il a été démontré que l'attribution de la personnalité juridique est une construction juridique qui relève de l'office du législateur ; Wicker G., Les fictions juridiques. Contribution à l'analyse de l'acte juridique, LGDJ, 1996, spéc. p. 169 ; v. aussi Wicker G., La théorie de la personnalité morale depuis la thèse de Bruno Oppetit, *in* Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit, LexisNexis, 2010, p. 691.

[(23)](#tDT0007475717_NOTA23)

Dans le même sens, Sohm-Bourgeois A.-M., La personnification de l'animal : une tentation à repousser, D. 1990, p. 33.

[(24)](#tDT0007475717_NOTA24)

Plus généralement il est possible de remarquer que les raisons qui poussent à attribuer la personnalité juridique à un groupement, à savoir le rayonnement du groupement lui permettant d'avoir une vie juridique nécessaire à son activité, ne se retrouvent pas pour l'animal.

[(25)](#tDT0007475717_NOTA25)

Pour un point de vue semblable au-delà du droit des successions, v. Chénedé Fr., La personnification de l'animal : un débat inutile ?, AJ fam. 2012, p. 72.

[(26)](#tDT0007475717_NOTA26)

Rappelons que les éléments constitutifs de la personnalité juridique sont la capacité de jouissance et le patrimoine du sujet de droit.

[(27)](#tDT0007475717_NOTA27)

Pour les défenseurs de la personnification de l'animal, ce dernier « *dispose d'un intérêt propre et par conséquent distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives* » ; v. Marguénaud J.-P., D. 1998, p. 205, préc.

[(28)](#tDT0007475717_NOTA28)

Wicker G., Les fictions juridiques : contribution à l'analyse de l'acte juridique, LGDJ, 1996.

[(29)](#tDT0007475717_NOTA29)

Après avoir relevé que l'animal est « *rebelle aux classifications traditionnelles* » Suzanne Antoine propose de créer une nouvelle catégorie juridique de bien, celle des biens « être vivant » ou « organisme vivant », Antoine S., L'animal et le droit des biens, D. 2003, p. 2651.

[(30)](#tDT0007475717_NOTA30)

Loiseau G., Pour un droit des choses, D. 2006, p. 3015. L'auteur propose de distinguer le droit des biens, qui intéresse la chose appropriée, objet d'un droit de propriété, et le droit des choses, qui permet de soumettre certaines choses à « *un statut ad hoc prenant en compte leur nature spécifique* ». Il prend ainsi l'exemple de l'animal pour démontrer que ce droit des choses existe déjà « *aux marches du droit des biens* », le droit organisant sa protection en tant qu'être sensible.

[(31)](#tDT0007475717_NOTA31)

Une loi symbolique est une loi dont la fonction normative est oubliée au profit de sa fonction symbolique ; la norme sert alors d'outil de communication ; v. sur les lois symboliques Laroque O., Contre les lois symboliques. Réflexions sur l'office du législateur, Droits 2018/1, no 67, p. 219.

[(32)](#tDT0007475717_NOTA32)

[L'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOS4ckeGDFR0QEJ06MHuJqYXNY0hf67Nt8ehDET6Wbbz_N53wVgnvGb9Sd47yndkVkVKVBBQpBoo1LOeYkGR4ZC0kgJMLuCfyeiu9W7BCQ7tg6LFuKlaijTT5Q0Wd4TsKGwg3hyctfp1K_n1alTdWiwYEwv0hztiyCggmJmifumGsRc-nDhkjxDNfLu3ZKb6hZybfre74OuT93RBy8pyZo_0l5Teg2vu4P8bJPRoMto9lWgwabkaTcfcM-sHLn1rmIFp89AUj8zIKNXKD58NadMyAQAAWKE) qualifiait déjà l'animal comme étant un « *être sensible* ».

[(33)](#tDT0007475717_NOTA33)

Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite des développements, v. *infra,* nos 26 et s. sur la succession anomale et nos 29 et s. sur l'attribution préférentielle de l'animal.

[(34)](#tDT0007475717_NOTA34)

V. par ex. Marguénaud J.-P., D. 1998, p. 205, préc. ; Antoine S., D. 2003, p. 2651, préc. ; Garnot M.-J., Les Presses bretonnes, préc.

[(35)](#tDT0007475717_NOTA35)

L'environnement ou les robots par exemple.

[(36)](#tDT0007475717_NOTA36)

Bouyssou M., Les libéralités avec charges en droit civil français, thèse, 1945.

[(37)](#tDT0007475717_NOTA37)

Ce sont les deux types de libéralités prévus par le [Code civil. L'article 893](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOS43h0ZMlDBgIRg6MHuJm4vIo0hf67k2-NQBiL9LNt5fu-rYKwzfmd9JO8d5RsymyIlKggoUg0U6lnPsaDIcEhaSQEmF_APZHTXerfiDIf2QdFi3FUtRVro8gKrO0F2FHYQrw7OWv38KPn1oxq2g1gxJhbod3fCkFFAMAtF_dRNfS98-OCQPUI0y_XekpnrJ3Ju-t2-Bl_vvacLWlaWM3ukv6T0FlxzB__fIKFHk9HuqUSDScvNZDrmltkOXPrWMCPT5rEp7piJUaqVH1XVfwYyAQAAWKE) du Code civil dispose « *On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament* ».

[(38)](#tDT0007475717_NOTA38)

Pour une illustration du don manuel d'un chat réalisé par l'intermédiaire d'un mandataire, v. Nicod M., Le don manuel d'un chat à l'origine d'un litige successoral, D. 2005, p. 2918.

[(39)](#tDT0007475717_NOTA39)

S'agissant de l'objet de la libéralité, il semble préférable qu'elle porte, outre sur l'animal, sur une somme d'argent permettant de financer les soins apportés à l'animal. En théorie d'abord, si l'animal seul est transmis, peut se poser la question de l'évaluation de la charge par rapport au montant de l'émolument. En pratique ensuite, la transmission d'une somme permettant d'assurer une partie substantielle de l'entretien de l'animal devrait favoriser l'acceptation de la libéralité par le bénéficiaire qui, dans le même temps, se contraint à une telle obligation. Permettre le financement de la charge est d'autant plus important lorsque cette dernière est rigide.

[(40)](#tDT0007475717_NOTA40)

Y compris sous la forme scripturale par le biais d'un virement bancaire.

[(41)](#tDT0007475717_NOTA41)

Boisson J., Les libéralités à caractère collectif, thèse Paris II, 2015, p. 209, no 181. Sur la validité du pacte adjoint, v. p. 253, no 427 : « *la jurisprudence* [en] *admet la validité, à condition que l'acte se borne à déclarer le don manuel, à expliciter les intentions du disposant, sans prétendre constituer la donation* ». Le pacte adjoint peut être un acte sous signature privée.

[(42)](#tDT0007475717_NOTA42)

Drouot G., L'animal, un mineur comme les autres ?, RJPF 2021-3/33 : « *Le propriétaire de l'animal effectuerait une donation à terme de son animal à une personne de confiance, toute charge pouvant alors être stipulée* ».

[(43)](#tDT0007475717_NOTA43)

La donation à cause de mort heurte à la fois la prohibition des pactes sur succession future et la règle de l'irrévocabilité spéciale des donations. Elle est donc prohibée ([C. civ., art. 943](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsCS0d22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WaN67xec4Ng_KDlM-2akyDNdnmHxJyie4h7S1cE7Z54eJL_1qIfNIBZMmQXmzZ8wFhQQ7UzJPKqdUiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxtrWJumc3AZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA7U4kXAyAQAAWKE)).

[(44)](#tDT0007475717_NOTA44)

V. Nicod M., D. 2005, p. 2918, préc. : le don manuel a été réalisé par l'intermédiaire de l'une des filles du disposant et son vétérinaire.

[(45)](#tDT0007475717_NOTA45)

Drouot G., RJPF 2021-3/33, préc.

[(46)](#tDT0007475717_NOTA46)

Nicod M., D. 2005, p. 2918, préc.

[(47)](#tDT0007475717_NOTA47)

Il est possible d'en tirer plusieurs conséquences. D'abord, la qualification de libéralité par personne interposée est nécessairement exclue puisque la charge n'est pas au profit d'un tiers. Ensuite, la libéralité pourrait être requalifiée en acte à titre onéreux si la charge excède la valeur du bien transmis au gratifié. Enfin, la charge peut aussi entraîner des conséquences sur le calcul du rapport et en matière de réserve héréditaire ; v. Bouyssou M., th. préc., p. 183 et s., spéc. no 107.

[(48)](#tDT0007475717_NOTA48)

V. pour un exemple de concours équestres Berre S., JCP G 2023, 1219, préc. La charge comprend l'engagement de « *mettre en place des entraînements fréquents et intenses, pour atteindre les objectifs majeurs imposés lors des différents concours équestres auxquels* [l'animal] *serait amené à participer* », étant précisé que la charge ne pourra être maintenue que tant que le cheval sera en bonne santé et disposera des capacités nécessaires.

[(49)](#tDT0007475717_NOTA49)

Boisson J., th. préc. ; à noter que les libéralités à caractère collectif reposent sur des mécanismes divers et variés : donation et legs avec charge, assurance-vie, fiducie-libéralité innommée (lorsqu'il existe un intermédiaire de transmission) notamment.

[(50)](#tDT0007475717_NOTA50)

La libéralité comportera nécessairement une charge d'intérêt collectif explicite ou implicite ; v. Boisson J., *op. cit.,* p. 191, no 160, p. 194, no 165 et p. 209, no 181.

[(51)](#tDT0007475717_NOTA51)

Le rapprochement avec l'obligation réelle est donc écarté.

[(52)](#tDT0007475717_NOTA52)

Sur la difficulté toutefois à distinguer l'obligation de la condition, v. Boisson J., L'adoption de l'animal par l'homme, *in* Roux-Demare Fr.-X. (dir.), L'animal et l'homme, Mare & Martin, coll. Droit privé & sciences criminelles, 2019, p. 303, spéc. p. 310 : « *En théorie, l'obligation se distingue aisément de la condition, l'une imposant au débiteur* [une prestation], *l'autre étant liée à la réalisation ou non d'un évènement incertain. En pratique, c'est surtout affaire de rédaction* ».

[(53)](#tDT0007475717_NOTA53)

Là où la charge fait naître sur la tête du gratifié une obligation, la condition est une modalité de l'obligation. Il s'ensuit que l'inexécution de la charge entraîne la révocation judiciaire (sauf stipulation de la révocation de plein droit) de la libéralité ou l'exécution forcée de la charge alors que la réalisation de la condition entraîne la résolution de plein droit de la libéralité. V. sur cette comparaison Bouyssou M., th. préc., p. 72 et s., spéc. no 48.

[(54)](#tDT0007475717_NOTA54)

Bouyssou M., *op. cit.,* p. 80 et s., nos 51 et s.

[(55)](#tDT0007475717_NOTA55)

Bouyssou M., *op. cit.,* p. 296 : « *La charge, en effet, n'est qu'une disposition accessoire, elle est étroitement liée au sort de la libéralité principale ; celle-ci disparaissant à la suite de la révocation, la charge s'évanouit avec elle* ».

[(56)](#tDT0007475717_NOTA56)

Bouyssou M., *op. cit.,* p. 278 et s., nos 157 et s.

[(57)](#tDT0007475717_NOTA57)

Bouyssou M., *op. cit.,* p. 284 et s., nos 161 et s.

[(58)](#tDT0007475717_NOTA58)

Drouot G., RJPF 2021-3/33, préc.

[(59)](#tDT0007475717_NOTA59)

À défaut il s'agirait d'un pacte sur succession future prohibé par [l'article 722 du Code civil](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOS43rUZMlDBUAnB0IPdTUwvIo1L_lzJt8ehDET6Wbbz_N5XwVgn_M76g7x3lO_IrIqUqCCgSDVQqGc9xYIiwzFpJQWYXMA_ktFd692CExzbB0WLcVe1FGmm6wss7gTZUdhBvDk4a_Xzk-TXj2pYD2LBmFig390JQ0YBwcwU9b7rx63w4ZNDDgjRzLd7S2aqF-Tc9Lt9Db4-eE9XtKwsZ_ZIf0npLbjmDv6_QUKPJqM9UIkGk5arjemYe2Y9cOlbw4xMm8em2DIbRqlWfgCsA5bEMgEAAA==WKE).

[(60)](#tDT0007475717_NOTA60)

La question de l'articulation entre la révision de la charge et la substitution de la charge à un tiers aux conditions initiales pourrait alors se poser.

[(61)](#tDT0007475717_NOTA61)

[C. civ., art. 1048](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOS43pUMGajoUAnB0IPdTdxeRBpD_lzJt8ehDET6Wbbz_N5XwVgn_M76RN47yndkVkVKVBBQpBoo1IueYkGR4Zi0kgJMLuCfyOiu9W7BCY7tg6LFuK1aijTT9QUWd4bsKGwh3hyctfp5J_n1oxrWg1gwJhbod3fGkFFAMDNFve9UPwofPjjkgBDNfLu3ZKb6iZybfrevwddH7-mKlpXlwh7pLym9Bdfcwf83SOjRZLQHKtFg0nK1MR1zz6wHLn1rmJFp89gUD8yGUaqVH0I-ogwyAQAAWKE).

[(62)](#tDT0007475717_NOTA62)

Pour une définition v. M. Bouyssou, th. préc., p. 121, no 75 : « *toute disposition par laquelle l'auteur d'une libéralité charge la personne gratifiée de conserver toute sa vie les biens donnés ou légués pour les transmettre en mourant à une seconde personne désignée par le disposant* ».

[(63)](#tDT0007475717_NOTA63)

[L. no 2006-728, 23 juin 2006](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NwXICIQyGn0YuvaBrd7sHDnXsrdMe3PYeIVVGJC2Btbx9g3ooM18mwJ8vPwVTnfA3my8KwVN-ILsoWuMIERXXSLGezZQKqgx7NqNWYHOBsCVrlq33M06wbx-UHKZNNVrxkS5vMPsDZE9xA-lm8M6Z1xctp1sNfd-pGRNLwHz6A8aMKsSTeHcIyR5vI47sVL9RVvH19T2G-hwCXdBJspxljO9y_oi-CSH8FzAGtBndjkqyyEYvBrsUVsL6UUrXGqEX2r1viSdhEMaxlT-9lo8FJQEAAA==WKE) portant réforme des successions et des libéralités, JO 24 juin ; pour une comparaison entre les anciennes substitutions exceptionnellement autorisées (le principe était celui de leur prohibition) et les libéralités graduelles au sens de la loi de 2006, v. Malaurie Ph. et Brenner Cl., Droit des successions et des libéralités, LGDJ, coll. Droit civil, 10e éd., 2022, p. 373.

[(64)](#tDT0007475717_NOTA64)

Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 374, no 644 ; Bouyssou M., th. préc., p. 121, no 75.

[(65)](#tDT0007475717_NOTA65)

M. Bouyssou, th. préc., p. 122, no 76 ; Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 374, no 644.

[(66)](#tDT0007475717_NOTA66)

Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 375, no 645 : « *il n'y a alors qu'une seule libéralité, la deuxième ne prenant pas effet si s'ouvre la première, et inversement* ».

[(67)](#tDT0007475717_NOTA67)

Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 375, no 646.

[(68)](#tDT0007475717_NOTA68)

Witz Cl., La fiducie en droit privé français, Economica, 1981, p. 292, no 305.

[(69)](#tDT0007475717_NOTA69)

Witz Cl., th. préc., p. 292, no 305 ; Bouyssou M., th. préc., p. 122, no 75.

[(70)](#tDT0007475717_NOTA70)

*Ibid.*

[(71)](#tDT0007475717_NOTA71)

*Ibid.*

[(72)](#tDT0007475717_NOTA72)

En faveur de cette substitution en dehors de toute stipulation expresse pour les libéralités à caractère collectif en raison de leur spécificité, Boisson J., th. préc., p. 479, no 462.

[(73)](#tDT0007475717_NOTA73)

Sur ce point, v. Boisson J., th. préc., p. 454, no 435. L'auteur, après avoir constaté que les sanctions sont perfectibles - l'exécution forcée de la charge étant rarement poursuivie, les volontés du disposant sont trop souvent malmenées - propose de les renforcer notamment par la désignation d'un bénéficiaire substitué qui pourrait respecter les dernières volontés du *de cujus* en matière de libéralités à caractère collectif.

[(74)](#tDT0007475717_NOTA74)

T. civil de la Seine, 1er févr. 1927, D. 1928, 2, p. 121, note Savatier R. ; CA Douai, 29 nov. 1893, D. 1894, 2, p. 599.

[(75)](#tDT0007475717_NOTA75)

Boisson J., th. préc., p. 420, no 398 sur la substitution au légataire d'une personne recueillant la succession en cas de renonciation au legs ; v. aussi p. 414, no 392 sur la substitution d'un groupement capable à un groupement incapable.

[(76)](#tDT0007475717_NOTA76)

Boisson J., th. préc., p. 480, no 462. Cette limite est admise par l'auteur pour les libéralités à caractère collectif.

[(77)](#tDT0007475717_NOTA77)

V. Wicker G. et Lafaurie K., JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), Vo Mandats successoraux - Le Mandat à effet posthume, art. 812 à art. 812-7, fasc. 70, 2021 : « *il est difficile d'envisager une situation dans laquelle le défunt accepterait qu'un animal devienne la propriété de ses héritiers tout en excluant que ces derniers s'en occupent. L'idée semble évidente pour les animaux de compagnie, pour lesquels il sera plus naturel d'envisager une libéralité en faveur de la personne de confiance, éventuellement avec stipulation d'une charge, celle d'y apporter des soins, lesquels pourraient au demeurant être financés par une rente versée par la succession jusqu'à la mort de l'animal* ».

[(78)](#tDT0007475717_NOTA78)

[C. civ., art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE).

[(79)](#tDT0007475717_NOTA79)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 5 : « *le mandat à effet posthume est le contrat par lequel une personne - le futur défunt - donne à une autre (ou plusieurs autres) - le mandataire posthume - mandat d'administrer ou de gérer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés* ».

[(80)](#tDT0007475717_NOTA80)

[C. civ., art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE).

[(81)](#tDT0007475717_NOTA81)

La qualification de fiducie doit toutefois être rejetée en l'absence de patrimoine d'affectation, les biens objets du mandat étant transmis aux héritiers et n'appartenant pas au mandataire, lequel est seulement investi des pouvoirs d'administrer et de gérer les biens successoraux ; JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 6.

[(82)](#tDT0007475717_NOTA82)

[C. civ., art. 2003](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsOR6vSsZMlDBUAnB0IPdTUwvIo1L_lzJt8ehDET6Wbbz_N5XwVgn_M76g7x3lO_IrIqUqCCgSDVQqGc9xYIiwzFpJQWYXMA_ktFd692CExzbB0WLcVe1FGmm6wss7gTZUdhBvDk4a_Xzk-TXj2rYDGLBmFig390JQ0YBwcwU9b5fd73w4ZNDDgjRzLd7S2aqF-Tc9Lt9Db4-eE9XtKwsZ_ZIf0npLbjmDv6_QUKPJqM9UIkGk5arremYNbMZuPStYUamzWNT3DNbRqlWfgAHtk7dMgEAAA==WKE).

[(83)](#tDT0007475717_NOTA83)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 133.

[(84)](#tDT0007475717_NOTA84)

*Ibid.*

[(85)](#tDT0007475717_NOTA85)

*Ibid.*

[(86)](#tDT0007475717_NOTA86)

Un certain rapprochement peut être effectué avec la fiducie-libéralité, le recours à un intermédiaire de transmission permettant de pallier l'inexpérience ou la prodigalité du gratifié ; v. Witz Cl., th. préc., p. 57, no 59.

[(87)](#tDT0007475717_NOTA87)

[C. civ., art. 812-1-1](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP28CMQzFPw1ZuuQKdzRDhqJ2qFTBwLW7SQwXNcQlfw7y7euUDo30s2zn-b1LwVhHvGV9JO8d5QcyiyIlKggoUg0U6lmPsaDIcEhaSQEmF_AvZHTXejfjCIf2QdFi3FQtRZrouoXZnSA7ChuIdwdnrX5_lfyWg-pXvZgxJhboT3fCkFFAMBNF_db1gxQ-fHHIHiGa6X5vyYz1Gzk3_W53wddn7-mKlpXlzB7pLyl9BNfcwf83SOjRZLR7KtFg0nKxNh3zyKx6LsvWMAPT5qEpnpg1o1QrP7D0IzAyAQAAWKE).

[(88)](#tDT0007475717_NOTA88)

L'intérêt sérieux et légitime s'apprécie par rapport à la situation des héritiers mais il est possible de tenir compte des exigences tenant à la gestion de certains biens particuliers.

[(89)](#tDT0007475717_NOTA89)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 25 à § 37.

[(90)](#tDT0007475717_NOTA90)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 29, par opposition à une « *désignation plurale simultanée* ».

[(91)](#tDT0007475717_NOTA91)

*Ibid.,* notant que suivant « *la voie de la prudence* », « *cette désignation successive se justifie d'autant plus que le mandataire de premier rang est une personne physique* ».

[(92)](#tDT0007475717_NOTA92)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 47 à § 51.

[(93)](#tDT0007475717_NOTA93)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 49 : « *le mandat à effet posthume présente toujours un caractère provisoire, car il demeure en permanence sous la dépendance de sa cause* ». Ce caractère provisoire « *signifie seulement que la durée du mandat à effet posthume est directement fonction de la durée de sa cause : il ne saurait survivre à sa disparition, mais il peut être maintenu tant qu'elle subsiste* ».

[(94)](#tDT0007475717_NOTA94)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 46.

[(95)](#tDT0007475717_NOTA95)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 66 et § 67.

[(96)](#tDT0007475717_NOTA96)

Le mandataire outrepasse, va au-delà de ses pouvoirs.

[(97)](#tDT0007475717_NOTA97)

Le mandataire n'agit pas dans l'intérêt des héritiers mais privilégie son intérêt propre.

[(98)](#tDT0007475717_NOTA98)

JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 60 : la solution s'explique par le dessaisissement des héritiers, qui n'ont pas de contrôle sur les actions du mandataire.

[(99)](#tDT0007475717_NOTA99)

Sur les conditions de la révocation judiciaire, JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 102.

[(100)](#tDT0007475717_NOTA100)

[C. civ., art. 812-4](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP28CMQzFPw1ZuuQKd5AhQ1EZKlXtwLW7SVwuIsRt_hzk2-OUDo30s2zn-b2fgrGOeM36i7x3lB_ILIqUqCCgSDVQqGc9xoIiwyFpJQWYXMA_k9Fd692MIxzaB0WLcVu1FGmiyxvM7gjZUdhCvDs4a_XrTvJbDqpf9WLGmFigP90RQ0YBwUwU9UvXDxvhw4lD9gjRTPd7S2as38i56Xf7Hnx98p4uaFlZzuyR_pLSR3DNHfx_g4QeTUa7pxINJi0Xa9Mxj8yq57JsDTMwbR6aYsOsGaVauQEPycHXMgEAAA==WKE), 3o.

[(101)](#tDT0007475717_NOTA101)

Proposition de loi AN, no 3661, art. 5 bis issu de l'amendement no 195.

[(102)](#tDT0007475717_NOTA102)

L'amendement se prononce d'ailleurs, selon ses auteurs, en faveur d'un « *nouvel outil juridique, calqué sur le mandat de protection future pour les hommes* ».

[(103)](#tDT0007475717_NOTA103)

Drouot G., RJPF 2021-3/33, préc.

[(104)](#tDT0007475717_NOTA104)

TGI Évreux, 27 juin 1978, Gaz. Pal. 1978, 2, p. 382 ; CA Paris, 11 janv. 1983, Gaz. Pal. 1983, 2, p. 412 (la cour d'appel dénonçant une « *référence abusive à la législation sur l'enfance* »).

[(105)](#tDT0007475717_NOTA105)

Pour plus de détails, Lotz J., *in* L'animal, préc., spéc. p. 22.

[(106)](#tDT0007475717_NOTA106)

Dans le même sens, Drouot G., RJPF 2021-3/33, préc. ; JCl. [Code civil, art. 812](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP08DMQzFP02zsORoc22GDFQwICEYerC7ielFpDHkz5V8exzKQKSfZTvP731VTG3C72LeKQRP5YbsqkqJGiKK3CLFdjZTqigKHLPRUoAtFcI9WTP03i84wbF_UHKY9s1IkWe6PMPiT1A8xT2kq4N3zjw9SH7rUauNEgumzALz5k8YCwqIdqZkHgeldiLEDw45ICQ7X-8d2al9Iufm3-1LDO0uBLqgY2U9s0f-S8qv0Xd3CP8NMga0Bd2BarKYjVxt7cDcMhvFZd0bZmT6PHbFjtkyWvfyA4OzaMoyAQAAWKE), préc., § 46.

[(107)](#tDT0007475717_NOTA107)

L'article 5 bis de la loi prévoit que « *Tout propriétaire d'un animal de compagnie peut désigner, par mandat, une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le cas où il ne pourrait plus subvenir aux besoins de son animal pour cause de décès ou d'incapacité temporaire* ».

[(108)](#tDT0007475717_NOTA108)

Drouot G., RJPF 2021-3/33, préc.

[(109)](#tDT0007475717_NOTA109)

C. civ., art. 732, anc. (« *la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession* ») abrogé par [L. no 2001-1135, 3 déc. 2001](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2Nu3ICMQxFvwY3aQyE3WzhIkzSMaFgk17YCngiLOLHgv8-MlDEM0cj21dHvwVjHfGazTcTec5PbGdFaxwgoEo1cKgnM8aCKsM-mUErsLkAvbE189b7CUfYtw-ODuO6Gq3SkS8fMPkDZM9hDfFu8M6ZzbuWs-j65apTE8YkAfPlDxgyKgo_4t0hRHu8jzi2Yz2jrEq3122g-krEF3SSLCcZSw95-gy-CYH-CxIS2oxuxyVaTEbPejsXFsLzSsqyNUIntHvXEi9CLwxDK38RZBDaJQEAAA==WKE) sans qu'il ne disparaisse pour autant.

[(110)](#tDT0007475717_NOTA110)

L'étymologie du terme est double, signifiant irrégulier à la fois dans le sens de qui n'est pas égal et dans le sens qui est contraire aux règles ; v. Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 101, no 120.

[(111)](#tDT0007475717_NOTA111)

Marguénaud J.-P., L'animal en droit privé, PUF, 1992, p. 515.

[(112)](#tDT0007475717_NOTA112)

[Cass. 1re civ., 21 févr. 1978, no 76-10.561](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NwXICIQyGn0YuveB21e6BQ52eerAHV-8RUmWKpBJYy9sbqgeZ-TIB_ny5FEx1xL9svikET_mF7KxojQNEVFwjxXo2YyqoMhzYDFqBzQXCB1kzb72fcIRD-6DkMK2r0YpPdN3A5I-QPcU1pLvBO2c-d1pOr7u-W6gJE0vA7P0RY0YV4o94twjJnu4jjuxYf1FW8f_rVwz1PQS6opNkOcsYP-S8i74JITwLGAPajG5LJVlko2crOxc6oV9IeW2NsBTafdkSb8JKGIZWbpAF9pIlAQAAWKE), Bull. civ. I, no 71 : « *Si les souvenirs de famille échappent aux règles de dévolution successorale et de partage établies par le Code civil* ».

[(113)](#tDT0007475717_NOTA113)

Le régime des souvenirs de famille est essentiellement jurisprudentiel.

[(114)](#tDT0007475717_NOTA114)

Barbiéri J.-Fr., Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique ?, JCP N 1984, no 31, 1356, spéc. nos 1 et 5, qui parle de « *mémoire familiale* ». Les souvenirs de famille sont des biens « *étroitement intégrés à l'histoire d'une famille ou rappelant la mémoire de l'un de ses membres particulièrement marquant* ».

[(115)](#tDT0007475717_NOTA115)

Certains auteurs vont jusqu'à évoquer l'idée d'une personnalité de la famille, v. Reynaud-Chanon M., Les souvenirs de famille, une étape vers la reconnaissance de la personnalité morale de la famille, D. 1987, p. 264 ; Savatier R., Une personne méconnue en tant que sujet de droit, D. 1938, p. 49.

[(116)](#tDT0007475717_NOTA116)

Cass. req., 14 mars 1939, Gaz. Pal. 1939, DP 1940, 1, 9, note Savatier R. ; Cass. req., 30 juin 1942, JCP 1943, II, 2254, note Savatier R., DP 1943, 3 ; [Cass. 1re civ., 21 févr. 1978, no 76-10.561](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NwXICIQyGn0YuveB21e6BQ52eerAHV-8RUmWKpBJYy9sbqgeZ-TIB_ny5FEx1xL9svikET_mF7KxojQNEVFwjxXo2YyqoMhzYDFqBzQXCB1kzb72fcIRD-6DkMK2r0YpPdN3A5I-QPcU1pLvBO2c-d1pOr7u-W6gJE0vA7P0RY0YV4o94twjJnu4jjuxYf1FW8f_rVwz1PQS6opNkOcsYP-S8i74JITwLGAPajG5LJVlko2crOxc6oV9IeW2NsBTafdkSb8JKGIZWbpAF9pIlAQAAWKE), préc. : « *peuvent être confiés, à titre de dépôt, à celui des membres de la famille que les tribunaux estiment le plus qualifié* » ; [Cass. 1re civ., 29 nov. 1994, no 92-21.993](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NzVJCMQxGn4Zu3PQiXuyiCxlXLGTBxX1oI3QMjfbnQt_eVFzYmZNJ2y8n3xVTm_BW7AcTBS4P7BZVazQQUeUWObaLnVJFVeCYrdEKXKlAr-zs0Psw4wTH_sHJY9o0q1U-8_UN5nCCEjhuIN0NwXu7PWg5y2EcjVEzpiwB-x5OGAsqip_i3SMkd76PeHZT-0JZlX9fd5HaCxFf0UuyXmQs_8nzIYYuBPovyEjoCvo91-QwW71Yu0FYCqsnKY-9EUah38eeeBbWgjG9_ACHx79bJQEAAA==WKE), Bull. civ. I, no 354.

[(117)](#tDT0007475717_NOTA117)

Les souvenirs de famille sont largement soustraits aux règles de circulation des richesses ; v. Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 48, no 33.

[(118)](#tDT0007475717_NOTA118)

Barbiéri J.-Fr., JCP N 1984, no 31, 1356, préc.

[(119)](#tDT0007475717_NOTA119)

Malaurie Ph. et Brenner Cl., ouvr. préc., p. 48, no 33. Un auteur préfère parler de propriété individuelle de « *l'attributaire* » (le « *gardien-dépositaire* ») grevée d'une affectation familiale ou encore, selon une autre expression, de « *fondation privée à affectation familiale* », étant précisé qu'il s'agirait d'une technique de fondation sans personnalité morale reposant sur « *une succession de personnes physiques grevées de fondation* » (technique de la substitution), Barbiéri J.-Fr., JCP N 1984, no 31, 1356, préc., spéc. nos 21 et s.

[(120)](#tDT0007475717_NOTA120)

Dans le même sens, Hilt P., L'animal de compagnie lors de la séparation du couple, AJ fam. 2012, p. 74 ; Lotz J., *in* L'animal, préc., spéc. p. 26 : « *Pourtant le souvenir de famille a un régime trop spécifique pour pouvoir être étendu à l'animal* ».

[(121)](#tDT0007475717_NOTA121)

Pour plus de détails, Lotz J., *in* L'animal, préc., spéc. p. 26.

[(122)](#tDT0007475717_NOTA122)

Lotz J., in L'animal, préc., spéc. p. 26, étant précisé que le droit suisse prévoit que « *la meilleure solution pour l'animal* » s'apprécie selon les « *critères appliqués en matière de protection des animaux* ».

[(123)](#tDT0007475717_NOTA123)

*Ibid.*

[(124)](#tDT0007475717_NOTA124)

Lotz J., *in* L'animal, préc., spéc. p. 26.

[(125)](#tDT0007475717_NOTA125)

Maury J., Réquisitoire contre la saisine, *in* Mélanges Christian Mouly, Litec, 1998, p. 336.

[(126)](#tDT0007475717_NOTA126)

Dross W., La saisine successorale, Défrénois 2004, p. 471, spéc. nos 17 et s. qui souligne la fonction de « *police de l'hérédité* » par « *le contrôle des héritiers appelés* ». Il écrit : « *La fonction de la saisine se dévoile alors : elle apparaît fondamentalement comme le droit, pour certains successeurs dont la qualité a été suffisamment établie, de contrôler à leur tour la rectitude du titre qui investit d'autres personnes légataires de biens successoraux. Un tel contrôle s'opérera par la formalité de la délivrance - qu'on ne saurait réduire à une simple mise en possession du bien -, à laquelle pourront seuls procéder ceux des héritiers saisis à qui le legs nuira. Cette dernière restriction est légitime dans la mesure où ce sont eux qui, ayant intérêt à ce que les prétentions du légataire soient écartées, porteront la meilleure attention à la régularité du testament qui l'institue* ». V. aussi avant lui Vialleton H., La place de la saisine dans le système dévolutif français actuel, *in* Mélanges P. Roubier, p. 283, spéc. p. 286 : « *elle prendrait le caractère d'une mesure de police juridique propre à défendre l'intégrité de la succession contre les empiètements injustifiés. Car elle ne serait pas accordée indistinctement à tous les successibles, sa concession ou son refus devant établir une distinction entre ceux dont la qualification est d'emblée la plus vraisemblable* (...) *et ceux qui restent plus incertains parce que plus éloignés et s'appuyant sur un titre plus fragile* ». L'auteur poursuit : « *L'intrusion malhonnête d'un successeur apparent qui se sait menacé par les véritables ayants droit et veut profiter de la situation peut compromettre sans remède l'intégrité de la masse héréditaire. Le refus de la saisine va être le moyen définitif propre à répondre à cette menace.* (...) *Aussi dans le Code civil le refus de la saisine, procédé propre à contrôler la rectitude de la dévolution, va-t-il être assez exceptionnel dans la transmission légale, beaucoup plus général dans la dévolution par testament* ».

[(127)](#tDT0007475717_NOTA127)

[C. civ., art. 724](https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAEAE2NP28CMQzFPw1ZuuQKdzRDhqJ2qFTBwLW7SQwXNcQlfw7y7euUDrX0sxz75b1LwVhHvGV9JO8d5QcyiyIlKggoUg0U6lmPsaDIcEhaSQEmF_AvZHTXZjfjCId2oGgxbqqWIk103cLsTpAdhQ3Eu4OzVr-_Sq7loPpVL2aMiQX6050wZBQQzERRv3V8Fz58ccgeIZrp_t-SGes3cm763e6Cr8_e0xUtK8uZPdJfUvoIrrmD_2-Q0KPJaPdUosGk5WJtOuaRWfXclm1gBqa9h6Z4YtaMUq39AGOmYHgyAQAAWKE).

[(128)](#tDT0007475717_NOTA128)

Légataire universel en concours avec les héritiers réservataires, légataire à titre universel et légataire particulier donc.

[(129)](#tDT0007475717_NOTA129)

CA Bastia, 1re ch. civ., 2 mars 2022, no 21/00032.

[(130)](#tDT0007475717_NOTA130)

V. Kessier G., Révocation d'un legs pour défaut d'accueil des animaux de compagnie de la testatrice, JCP G 2022, act. 793.

[(131)](#tDT0007475717_NOTA131)

Vialleton H., art. préc., p. 286, qui expose le rôle « *discriminateur* » de la saisine, « *favorisant les uns, rejetant les autres* ».

1. NB méthodologie. Il n’est pas tenu compte ici du fauteuil en cuir, exclu de la succession en raison de sa qualification de souvenir de famille, ni du reliquat de l’emprunt immobilier, cette dette étant éteinte par la mise en jeu du contrat d’assurance, souscrit à cette fin. [↑](#footnote-ref-1)
2. NB méthodologie : la théorique de ces héritiers réservataires est inférieure à leur réserve de 200 euros, car ils ne souhaitent pas demander la réduction du legs de la voiture qui s’élève à cette somme. [↑](#footnote-ref-2)
3. Deux interprétations peuvent ici être retenues et ont été admises. Il peut également être retranché le montant des legs non réduits en application du principe que le conjoint, en présence de descendants, n’est pas réservataire et qu’il ne doit donc pas potentiellement bénéficier d’une augmentation de ses droits en raison de la défense, par les seuls héritiers réservataires, de leur réserve. En vertu de cette seconde position, qui repose sur l’argument fort de la finalité de l’indemnité de réduction, la valeur retenue est donc de 35 200 euros. L’interprétation retenue se fonde sur la prise en compte de la masse à partager finale qui intégrera les indemnités de réduction, masse à partager qui est le socle du calcul des droits du conjoint. Cette divergence d’interprétation n’a pas été tranchée, car elle ne présente qu’un intérêt théorique, ce qui explique l’absence de contentieux sur ce point. En effet, lorsque la quotité disponible est dépassée, la masse d’exercice est nécessairement nulle, ce qui réduit à néant les droits légaux du conjoint. Cf. ci-dessous.

   masse d’exercice = (masse de calcul) – R – libéralités rapportables imputées sur la QD

   masse d’exercice = (BE – legs + libéralités rapportable) – R – libéralités imputées sur la QD

   masse d’exercice = BE + libéralités rapportables – R – (legs + libéralités imputées sur la QD)

   Or, comme les imputations (puisqu’il y a eu réduction) ont atteint la QD : les legs réduits et les libéralités rapportables imputées sur la QD se montent nécessairement au montant de la QD)

   la masse d’exercice = BE + libéralités rapportables – R -QD = 0

   Ainsi, la masse d’exercice sera nulle en vertu des deux interprétations ce qui explique qu’elles n’aient pas suscité un contentieux permettant de les départager. [↑](#footnote-ref-3)